

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
TCHAD Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA AFRIQUE Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA AUTRES PAYS Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA	Pour les paiements en ligne via les réseaux Mobiles : Airtel Money : 91 96 67 53 Moov Money : 67 48 97 85 https://jo.sgg.gouv.td/fr	Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56 Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)

SOMMAIRE

ASSEMBLEE NATIONALE 2

RESOLUTION N°002/CONGRES/2026 PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE DANS LA PROVINCE DU LAC.....2

PRESIDENCE 3

DÉCRET N°0838/PR/2026 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION NATIONALE CHARGÉE DE LA NEGOCIATION DES CONTRATS PETROLIERS (CNNCP)3

DÉCRET N°0839/PR/2026 PORTANT CREATION D'UNE DIRECTION DES ESSENCES AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DE LA RESERVE STRATEGIQUE (DGRS).....4

DECRET N°0998/PR/2026 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DEFINITIVE DES ELECTEURS DU DEPARTEMENT DE HARAZE-AL-BIAR, PROVINCE DE HADJER-LAMIS.....4

DECRET N°1000/PR/2026 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES ELECTEURS SENATORIAUX DE LA PROVINCE DU CHARI-BAGUIRMI.....5

PRIMATURE 5

DÉCRET N°668/PR/PM/2026 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°280/PR/PM/2026 DU 1^{ER} AVRIL 2026, PORTANT REMANIEMENT DU GOUVERNEMENT.....5

DECRET N°0835/PR/PM/2026 PORTANT INSTITUTION DE TROIS JOURS DE DEUIL NATIONAL 6

DECRET N°0835/PR/PM/2026 PORTANT INSTITUTION DE TROIS JOURS DE DEUIL NATIONAL 6

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 6

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°1010/PR/PM/MATU/2026 PORTANT AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE, D'UN TERRAIN, D'UNE SUPERFICIE DE 1 000 000 M² (100 HECTARES) SIS AU VILLAGE AL-NALA, CANTON BOUTEL-FIL, SOUS-PREFECTURE DE DJERMAYA, DEPARTEMENT DE HARAZE ALBIAR, PROVINCE DE HADJER LAMIS 6

DECRET N°1011/PR/PM/MATU/2026 PORTANT AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS, D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 3000 M², SIS AU QUARTIER AMTOUKOUÏ, SECTION 2, ILOT 18, DANS LA COMMUNE DU 8^{EME} ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE N'DJAMENA.....7

DECRET N°1012/PR/PM/MATU/2026 PORTANT AFFECTATION AU PROFIT DE L'ORGANE DE REGULATION DE LA GESTION DU PELERINAGE, D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 7000 M², SIS AU QUARTIER AMTOUKOUÏ, SECTION 2, ILOT 18, DANS LA COMMUNE DU 8^{EME} ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE N'DJAMENA 8

DECRET N°1013/PR/PM/MATU/2026 PORTANT AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS, D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 2000 M², SIS AU QUARTIER AMTOUKOUÏ, SECTION 2, ILOT 18, DANS LA COMMUNE DU 8^{EME} ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE N'DJAMENA.....8

DECRET N°1014/PR/PM/MATU/2026 PORTANT AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE, D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE QUATRE VINGT (80) HECTARES, SIS AU VILLAGE LOTA, CANTON ASSALA, SOUS-PREFECTURE DE LINIA, DEPARTEMENT DE DOURBALI, PROVINCE DU CHARI-BAGUIRMI POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE 9

DECRET N°1015/PR/PM/MATU/2026 PORTANT AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 1.000.000 M² (100 HECTARES), DANS LA PROVINCE DU CHARI BAGUIRMI, DEPARTEMENT DU CHARI, SOUS-PREFECTURE DE MANDELIA, CANTON MADIAGO, VILLAGE KUIKEDE 10

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE 10

DECRET N°1009/PR/PM/MASSAH/2026 FIXANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE ET DE SOUTIEN AUX PERSONNES VULNERABLES (FNSS) 10

MINISTERE DES ARMEES 15

DÉCRET N°0836/PR/PM/MAACVG/2026 PORTANT DECLARATION DE L'ETAT D'URGENCE DANS LA PROVINCE DU LAC 15

DÉCRET N°2004/PR/PM/MAACVG/2026 PORTANT PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE DANS LA PROVINCE DU LAC16

MINISTERE DES FINANCES 16

DECRET N°0844/PR/PM/MFBEP/2026 FIXANT LA DATE DE LANCEMENT ET LA DUREE DU DENOMBREMENT PRINCIPAL DU TROISIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT DU TCHAD (RGPH-3) 16

DECRET N°980/PR/PM/MFBEP/2026 PORTANT DECLASSEMENT, DESAFFECTATION D'UN TERRAIN CONTENANT DES IMMEUBLES D'UNE SUPERFICIE GLOBALE DE 37.876 M², SECTION UNIQUE ILOT 49 LOTS 1,2,3,6, 6BIS, 7, 8 ET 9, NON IMMATRICULES, SIS AU QUARTIER RESIDENTIEL, COMMUNE DU 2^E ARRONDISSEMENT DE N'DJAMENA. 17

MINISTERE DE L'EDUCATION 23

ARRETE N°4490/PR/PM/MENPC/2026 PORTANT AUTORISATION DEFINITIVE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.23

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT 24

DECRET N°0852/PR/PM/SGG/2026 PORTANT CLASSIFICATION, PROTECTION ET ACCES AUX ARCHIVES GOUVERNEMENTALES24

DÉCRET N°1004/PR/PM/SGG/2026 PORTANT DEROGATION AUX PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TROISIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT DU TCHAD (RGPH-3) 26

ARRÊTÉ N°4526/PR/PM/SGG/DG/DGSABA/2026 PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE TECHNIQUE CHARGE DE L'ELABORATION D'UN LEXIQUE BILINGUE DES JARGONS ADMINISTRATIFS. 27

ACTES EN ABREGES 28

PARTIE NON OFFICIELLE 32

ASSEMBLEE NATIONALE
Résolution N°002/CONGRES/2026 Portant autorisation de prorogation de l'état d'urgence dans la province du Lac
Vu la Constitution ;
Vu le Règlement Intérieur du congrès;

Vu Décret N°0836/PR/PM/MAACVG/2026 du 07 mai 2026 portant déclaration de l'état d'urgence dans la Province du Lac;
Vu la Décision N°001/P-CONGRES/2026 du 15 mai 2026 portant convocation du congrès du parlement;

Considérant la communication du Gouvernement aux Bureaux des deux assemblées sur la situation sécuritaire dans la Province du Lac;

Considérant la correspondance du Gouvernement N°0247/PR/PM/SGG/CLBC/2026 du 16 mai 2026 relative à la prorogation de l'état d'urgence dans la province du Lac;

Le Parlement, réuni en congrès ce jour 25 mai 2026, a délibéré et adopté la Résolution dont la teneur suit:

Article 1^{er}: est autorisée, conformément à l'article 135 alinéa 2 de la Constitution, la prorogation de l'état d'urgence décrété dans la Province du Lac par le Gouvernement de la République du Tchad.

Article 2 : la prorogation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'expiration de la période initiale de vingt et un jours (21) fixés par le Décret n°00836/PR/PM/MAACVG/2026 du 07 mai 2026.

Article 3 : toute violation des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence est punie conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : la présente résolution qui prend effet pour compter de la date du 28 mai 2026, sera publiée au journal officiel de la République.

N'Djaména le 25 mai 2026

La plénière

PRESIDENCE

DÉCRET N°0838/PR/2026 Portant mise en place d'une Commission nationale chargée de la négociation des contrats pétroliers (CNNCP)

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,**

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°280/PR/PM/2026 du 01 avril 2026, portant Remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : il est mis en place une Commission nationale chargée de la négociation des contrats pétroliers (CNNCP).

Article 2 : la Commission nationale chargée de la négociation des contrats pétroliers (CNNCP) a pour missions de conduire, au nom de l'Etat, les négociations relatives à l'attribution des blocs pétroliers et la renégociation des contrats pétroliers.

Article 3 : la Commission nationale chargée de la négociation des contrats pétroliers (CNNCP) est placée sous la tutelle du Ministère en charge du Pétrole.

Article 4 : la Commission nationale chargée de la négociation des contrats pétroliers (CNNCP) est composée de six membres ci-après :

- le Ministre Chargé du Pétrole, Président ;
- le Ministre Chargé des Finances ;
- le Ministre Chargé de l'Environnement ;

- le Conseiller Chargé du Pétrole à la Présidence de la République ;
- le Conseiller Chargé du Pétrole de la Primature ;
- le Directeur général de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT).

Article 5 : le secrétariat de la Commission nationale chargée de la négociation des contrats pétroliers (CNNCP) est assuré par le Secrétaire général du Ministère en charge du Pétrole. Le secrétariat de la Commission nationale chargée de la négociation des contrats pétroliers (CNNCP) dispose d'un comité technique d'experts.

Article 6 : le Comité technique d'experts est ainsi constitué :

Président : Secrétaire général du Ministère en charge du Pétrole ;

Rapporteur : Directeur général du Pétrole ;

Membres :

1. Secrétaire général du Ministère en charge des Finances ;
2. Secrétaire général du Ministère en charge de l'Environnement ;
3. Inspecteur général du Ministère en charge du Pétrole ;
4. Secrétaire général adjoint du Ministère en charge du Pétrole ;
5. Directeur général des Etudes économiques et juridiques du Ministère en charge du Pétrole ;
6. Directeur général du Budget ;
7. Directeur général adjoint du Pétrole ;
8. Directeur de l'Exploration et du cadastre pétrolier ;
9. Trésorier Payeur général (TPG) ;
10. Conseiller juridique du Ministre Chargé du Pétrole ;
11. Conseiller au Pétrole du Ministre Chargé du Pétrole ;
12. Assistant du Secrétaire général du Ministère en charge du Pétrole ;
13. Assistant du Conseiller Chargé du Pétrole à la Présidence ;

Article 7 : le Président de la Commission nationale chargée de la négociation des contrats pétroliers (CNNCP) peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de son expertise ou de sa compétence en vue d'appuyer la Commission dans l'accomplissement de sa mission.

Article 8 : les frais de fonctionnement de la Commission nationale chargée de la négociation des contrats pétroliers (CNNCP) et du comité technique d'experts sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : une prime de négociation des contrats pétroliers dont le pourcentage est à déterminer par arrêté conjoint du Ministre Chargé du Pétrole et le Ministre Chargé des Finances, est octroyée aux membres de la Commission nationale et aux membres du Comité technique d'experts.

Article 10 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le

Décret n°0063/PR72024 du 10 juillet 2024, portant mise en place d'une Commission nationale chargée de négociation des blocs pétroliers et de raccordement des pipelines, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena le 08 mai 2026

Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

DÉCRET N°0839/PR/2026 Portant Création d'une Direction des Essences au sein de la Direction Générale de la Reserve Stratégique (DGRS)

LE MARECHAL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF SUPRÊME DES ARMÉES

(/u la Constitution ;

(/u le Décret N°1663/PR/2025 du 29 Juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République ;

(/u le Décret N°2015/PR/2019 du 29 novembre 2019, fixant les rémunérations mensuelles des membres de Cabinet de la Présidence de la République ;

(/u le Décret N°3799/PT/2023 du 19 décembre 2023, portant attributions. Organisation et Fonctionnement de l'État-major Particulier du Président de la République ;

(/u le Décret N°855/PR/2008 du 28 Juillet 2008, portant Création d'une Direction Générale de la Reserve Stratégique (DGRS) ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein de Direction Générale la Reserve Stratégique (DGRS), une Direction des Essences.

Article 2 : La Direction des Essences de la Direction Générale la Reserve Stratégique (DGRS) a pour mission de :

- Stockage, approvisionnement, distribution du Carburant, des ingrédients et des lubrifiants

Article 3 : La Direction des Essences est structurée comme suit :

- Un Directeur et son adjoint ;
- Un Chef de Dépôt central et son adjoint ;
- Un secrétariat comprenant un chef secrétaire, un informaticien, un secrétaire courrier et un Archiviste ;
- Un laborantin ;

Article 4 : La Direction des Essences comprend trois (03) Dépôts à savoir :

1. Le Dépôt N'Djamena ;
2. Le Dépôt Hydrocarbure Hydrocarbure d'Abèche;
3. Le Dépôt Hydrocarbure de FAYA.

SECTION I : Du Dépôt Hydrocarbure de N'Djamena

Article 5 : Le Dépôt Hydrocarbure de N'Djamena est structuré comme suit :

- Un Chef de Division Hydrocarbures et son adjoint ;
- Manutention ;
- Un chef magasinier et son adjoint ;
- Un chef Section soutien et son adjoint ;
- Un Chef de Section distribution et son adjoint;
- Un Chef secrétaire ;
- Un sous-officier ordinaire

SECTION II : Du Dépôt Hydrocarbure d'Abèche

Article 6 : Le Dépôt Hydrocarbure d'Abèche est structuré comme suit :

- Un Chef de Division Hydrocarbures et son adjoint ;
- Manutention ;
- Un chef magasinier et son adjoint ;
- Un chef Section soutien et son adjoint ;
- Un Chef de Section distribution et son adjoint;
- Un Chef secrétaire ;
- Un sous-officier ordinaire

SECTION III : Du Dépôt Hydrocarbure de FAYA

Article 7 : Le Dépôt Hydrocarbure de FAYA est structuré comme suit :

- Un Chef de Division Hydrocarbures et son adjoint ;
- Manutention ;
- Un chef magasinier et son adjoint ;
- Un chef Section soutien et son adjoint ;
- Un Chef de Section distribution et son adjoint;
- Un Chef secrétaire ;
- Un sous-officier ordinaire

Article 8 : Le directeur, son Adjoint et les Chefs de Divisions leurs adjoints, les Chefs de services leurs adjoints, les chefs de Sections et leurs adjoints sont choisis parmi les Officiers, ou sous-officiers spécialisés Hydrocarbures. dans le domaine Ils sont nommés par un Arrêté Présidentiel sur proposition du Directeur General de la Reserve Stratégique.

Article 9 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena le 08 mai 2026

Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

DECRET N°0998/PR/2026 Portant publication de la liste définitive des électeurs du Département de Haraze-Al-Biar, Province de Hadjer-Lamis

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections ;

Vu la Loi N°005/CNT/2024 du 22 février 2024, portant Code électoral ;

Vu le Décret N°0053/PT/2024 du 30 janvier 2024, portant désignation des membres de l'Agence nationale de gestion des élections ;

Vu le Décret N°0054/PT/2024 du 30 janvier 2024, portant désignation aux postes de responsabilité à l'Agence nationale de gestion des élections ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°280/PR/26 du 1^{er} avril 2026 portant remaniement du Gouvernement ; **Sur proposition du Président de l'Agence nationale de gestion des élections,**

DECRETE :

Article 1^{er} : il est procédé à la publication de la liste définitive des électeurs de la circonscription électorale de Haraze-Al-Biar, Province de Hadjer Lamis, conformément à l'article 27 du Code électoral.

Article 2 : le corps électoral de la circonscription électorale de Haraze-Al-Biar, Province de Hadjer-Lamis, est arrêté à 126190 électeurs et se décompose suivant le tableau joint en annexe.

Article 3 : les listes nominatives des électeurs sont arrêtées et affichées dans la circonscription électorale concernée.

Article 4 : le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 20 mai 2026

Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

DECRET N°1000/PR/2026 Portant publication de la liste des électeurs sénatoriaux de la Province du Chari-Baguirmi

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections ;

Vu le Décret N°0053/PT/2024 du 30 janvier 2024, portant désignation des membres de l'Agence nationale de gestion des élections ;

Vu le Décret N°0054/PT/2024 du 30 janvier 2024, portant désignation aux postes de responsabilité à l'Agence nationale de gestion des élections ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°280/PR/26 du 1^{er} avril 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Sur proposition du Président de l'Agence nationale de gestion des élections,

DECRETE :

Article 1^{er} : il est procédé à la publication de la liste des électeurs sénatoriaux de la circonscription électorale du Chari-Baguirmi. Les conseillers provinciaux et les conseillers communaux de ladite Province constituent le collège électoral.

Article 2 : le collège électoral de la Province du Chari-Baguirmi est arrêté à 84 électeurs et se décompose suivant le tableau joint en annexe.

Article 3 : la liste nominative des électeurs sénatoriaux est arrêtée et affichée dans la circonscription électorale concernée.

Article 4 : le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 21 mai 2026

Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

PRIMATURE

DÉCRET N°668/PR/PM/2026 Portant rectificatif au Décret n°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement susvisé, est rectifié en son article 1^{er} comme suit :

Au lieu de :

Ministre de la Justice Garde des sceaux, chargée des Droits humains Mme **NDOLÉNODJI ALIX NAIMBAI** ;

Lire :

Ministre de la Justice Garde des sceaux, chargée des Droits humains : Mme **NDOLÉNODJI ALIXE NAIMBAYE**;

Au lieu de :

Ministre de la Sécurité publique et de l'immigration : Gal. **ALI AHMAT AGHBACH** ;

Lire :

Ministre de la Sécurité publique et de l'immigration : Gal. **ALI AHMAT AGHABACHE** ;

Au lieu de :

Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme : M. **ASSILECK MAHAMAT HALATA**;

Lire :

Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme : M. **MAHAMAT ASSILECK HALATA**;

Au lieu de :

Ministre des Transports, de l'Aviation civile et de la Météorologie nationale : Mme **FATIME GOUKOUNI WEDDEYE**;

Lire :

Ministre des Transports, de l'Aviation civile et de la Météorologie nationale : Mme **FATIMA GOUKOUNI WEDDEYE** ;

Au lieu de :

Ministre de la Production et de l'industrialisation agricole : M. **KEDHA BALLA** ;

Lire :

Ministre de la Production et de l'industrialisation agricole : M. **KEDA BALLAH** ;

Au lieu de :

Ministre de la Communication, Porte-parole du gouvernement : M. **GASSIM CHERIF** ;

Lire :

Ministre de la Communication, Porte-parole du gouvernement : M. **GASSIM CHERIF MAHAMAT** ;

Au lieu de :

Ministre Déléguée auprès du Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger, chargée de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger : Mme **FATIME ALDJINEH GARFA**;

Lire :

Ministre Déléguée auprès du **Ministre d'Etat**, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger, chargée de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger : Mme **FATIME ALDJINEH GARFA** ;

Au lieu de :

Ministre Délégué auprès du Ministre des Finances, chargé de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale : M. **SALEH BOURMA** ;

Lire :

Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale, chargé de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale : M. **SALEH BOURMA ALI**

Au lieu de :

Secrétaire d'État à la Santé publique et à la Prévention: **Dr MBAINEDJINETANDJI FRANCINE** ;

Lire :

Secrétaire d'État à la Santé publique et à la Prévention: **Dr MBAIDEDJI DEKANDJI FRANCINE** ;

Au lieu de :

Secrétaire d'État au Pétrole, aux Mines et à la Géologie : M. **ALLADOUM DESIRE NANGDONGAR** ;

Lire :

Secrétaire d'État aux Mines, au Pétrole et à la Géologie : M. **ALLADOUM DESIRE NANDOGONGAR** ;

Au lieu de :

Secrétaire général adjoint du gouvernement : **Dr BOKOU DEDE ALHADJ**.

Lire :

Secrétaire général adjoint du gouvernement : **Dr BOURKOU DEDE EL HADJ**.

(Le reste sans changement)

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 30 avril 2026

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

DECRET N°0835/PR/PM/2026 Portant institution de trois jours de deuil national

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

(/u la Constitution ;

(/u le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

(/u le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

(/u le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Sur proposition du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : il est institué trois jours de deuil national en la mémoire des martyrs tombés sur le champ d'honneur lors des attaques des groupes terroristes, survenues les 04 et 06 mai 2026 dans la Province du Lac.

Article 2 : les journées de deuil commencent le mercredi 06 mai 2026 à minuit et prennent fin le

samedi 09 mai 2026 à minuit. Elles sont observées sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : durant cette période, les drapeaux sont mis en berne et toutes les activités à caractère festif sont interdites. Seules les musiques religieuses et les prières sont autorisées dans les médias et les lieux de culte.

Article 4 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 06 mai 2026

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

DECRET N°0835/PR/PM/2026 Portant institution de trois jours de deuil national

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

(/u la Constitution ;

(/u le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

(/u le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

(/u le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Sur proposition du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : il est institué trois jours de deuil national en la mémoire des martyrs tombés sur le champ d'honneur lors des attaques des groupes terroristes, survenues les 04 et 06 mai 2026 dans la Province du Lac.

Article 2 : les journées de deuil commencent le mercredi 06 mai 2026 à minuit et prennent fin le

samedi 09 mai 2026 à minuit. Elles sont observées sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : durant cette période, les drapeaux sont mis en berne et toutes les activités à caractère festif sont interdites. Seules les musiques religieuses et les prières sont autorisées dans les médias et les lieux de culte.

Article 4 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 06 mai 2026

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DECRET N°1010/PR/PM/MATUI/2026 Portant

affectation au profit du ministère de l'Elevage et de la production animale, d'un terrain, d'une superficie de 1 000 000 m² (100 hectares) sis au Village AL-NALA, Canton BOUTEL-FIL, Sous-préfecture de DJERMAYA, Département de HARAZE ALBIAR, Province de HADJER LAMIS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;

Vu la Loi n°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;

Vu la Loi n°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme ;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 21 mai 2026 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : est affecté au profit du Ministère de l'Elevage et de la production animale, un terrain d'une superficie de 1 000 000 m² (100 hectares), sis au Village AL-NALA, Canton BOUTEL-FIL, Sous-préfecture de DJERMAYA, Département de HARAZE ALBIAR, Province de HADJER LAMIS, destiné à l'institut de Recherche en élevage pour le développement (IRED), dont les coordonnées (X,Y) sont les suivantes :

- Point 1 : 528600-1380340
- Point 2 : 528600 - 1381340
- Point 3 : 529600 - 1381340
- Point 4: 529600 - 1380340

Article 2 : le terrain affecté est destiné à l'implantation d'une expérimentale nouvelle station de recherche-innovation en production animale.

Article 3 : l'IRED dispose d'un délai de cinq ans, à compter de la date de la signature du présent décret, pour finaliser les travaux de construction. A défaut, le terrain pourra être repris par le ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme sans indemnité pour une réaffectation à d'autres institutions.

Article 4 : l'affectation du terrain est consentie à titre permanent, tant que celui-ci est utilisé exclusivement pour les activités mentionnées à l'article 2 du présent décret. Cette affectation n'emporte pas transfert de propriété, l'Etat conservant pleinement ses droits de propriété sur les terrains.

Article 5 : le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et environnementaux en vigueur en République du Tchad.

Article 6 : le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 22 mai 2026

Par le Président de la République

Maréchal MAHAMAT IDRISSE DÉBY ITNO

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget,
de l'Economie, du Plan et de la Coopération
internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre de l'Aménagement du territoire et de
l'Urbanisme

PASSALE KANABE MARCELIN

DECRET N°1011/PR/PM/MATUZ2026 Portant affectation au profit du Ministère de la Justice et des droits humains, d'un terrain d'une superficie de 3000 m², sis au quartier Amtoukouï, section 2, îlot 18, dans la Commune du 8^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djaména

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;

Vu la Loi n°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;

Vu la Loi n°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 06 février 2026, portant remaniement du gouvernement ;

Vu le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu les Décrets n°188/PR, 186/PR et 187/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois n°23, 24 et 25 ci-dessus visées

Vu le Décret n°1171/PR/PM/MATUH/2024 du 23 octobre 2024, portant organigramme du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 21 mai 2026 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : est affecté au profit du Ministère de la Justice et des droits humains, un terrain d'une superficie de 3000 m², sis au quartier Amtoukouï, section 2, îlot 18, dans la Commune du 8^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djaména.

Article 2 : le terrain affecté est destiné à la construction du siège de l'Ecole nationale de formation judiciaire (ENFJ).

Article 3 : le ministère de la Justice et des droits humains dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de la signature du présent décret pour finaliser les travaux de construction. A défaut, le terrain peut être repris par le ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme sans indemnité pour une réaffectation à d'autres institutions.

Article 4 : l'affectation du terrain est consentie à titre permanent, tant que celui-ci est utilisé exclusivement pour la construction et l'exploitation du siège de l'ENFJ. Cette affectation n'emporte pas transfert de

titre de propriété. En cas de cessation d'usage ou d'abandon du terrain, celui-ci retourne automatiquement sous la pleine gestion de l'Etat.

Article 5 : le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme, environnementaux et d'hygiène en vigueur en République du Tchad

Article 6 : le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 22 mai 2026

Par le Président de la République

Maréchal **MAHAMAT IDRISSE DÉBY ITNO**

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme

PASSALE KANABE MARCELIN

DECRET N°1012/PR/PM/MATU/2026 Portant affectation au profit de l'Organe de régulation de la gestion du pèlerinage, d'un terrain d'une superficie de 7000 m², sis au quartier Amtoukouï, section 2, îlot 18, dans la Commune du 8^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djaména

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;

Vu la Loi n°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;

Vu la Loi n°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

Vu le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu les Décrets n°188/PR, 186/PR et 187/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois 24.23 n°23, 24 et 25 ci-dessus visées

Vu le Décret n°1171/PR/PM/MATUH/2024 du 23 octobre 2024, portant organigramme du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 21 mai 2026 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : est affecté au profit de l'Organe de régulation de la gestion du pèlerinage, un terrain d'une superficie de 7000 m², sis au quartier Amtoukouï,

section 2, îlot 18, dans la Commune du 8^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djaména.

Article 2 : le terrain affecté est destiné à la construction d'une maison des pèlerins.

Article 3 : l'Organe de régulation de la gestion du pèlerinage dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de la signature du présent décret pour finaliser les travaux de construction. A défaut, le terrain peut être repris par l'Etat sans indemnité pour une réaffectation à d'autres institutions.

Article 4 : l'affectation du terrain est consentie à titre permanent, tant que celui-ci est utilisé exclusivement pour la construction et l'exploitation d'une maison des pèlerins. Cette affectation n'emporte pas transfert de titre de propriété, l'Etat conservant pleinement ses droits de propriété sur le terrain. En cas de cessation d'usage ou d'abandon du terrain, celui-ci retourne automatiquement sous la pleine gestion de l'Etat.

Article 5 : le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme, environnementaux et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 6 : le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 22 mai 2026

Par le Président de la République

Maréchal **MAHAMAT IDRISSE DÉBY ITNO**

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme

PASSALE KANABE MARCELIN

DECRET N°1013/PR/PM/MATU/2026 Portant affectation au profit du Ministère de la Justice et des droits humains, d'un terrain d'une superficie de 2000 m², sis au quartier Amtoukouï, section 2, îlot 18, dans la Commune du 8^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djaména

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;

Vu la Loi n°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;

Vu la Loi n°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

Vu le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret n°1171/PR/PM/MATUH/2024 du 23 octobre 2024, portant organigramme du ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 21 mai 2026 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : est affecté au profit du Ministère de la Justice et des droits humains, un terrain d'une superficie de 2000 m², sis au quartier Amtoukouï, section 2, îlot 18, dans la Commune du 8^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djaména.

Article 2 : le terrain affecté est destiné à la construction du siège de la Chambre nationale des notaires du Tchad (CNNT).

Article 3 : le ministère de la Justice et des droits humains dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de la signature du présent décret pour finaliser les travaux de construction. A défaut, le terrain peut être repris par le ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme sans indemnité pour une réaffectation à d'autres institutions.

Article 4 : l'affectation du terrain est consentie à titre permanent, tant que celui-ci est utilisé exclusivement pour l'exploitation du siège du CNNT. la construction et Cette affectation n'emporte pas transfert de titre de propriété, l'Etat conservant pleinement ses droits de propriété sur le terrain. En cas de cessation d'usage ou d'abandon du terrain, celui ci retourne automatiquement sous la pleine gestion de l'Etat.

Article 5 : le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme, environnementaux et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 6 : le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 22 mai 2026

Par le Président de la République

Maréchal MAHAMAT IDRISSE DÉBY ITNO

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme

PASSALE KANABE MARCELIN

DECRET N°1014/PR/PM/MATU/2026 Portant affectation au profit du Ministère de l'Eau et de l'énergie, d'un terrain d'une superficie de quatre vingt (80) hectares, sis au village Lota, Canton Assala, Sous-préfecture de Linia, Département de Dourbali, Province du Chari-Baguirmi pour la construction d'une centrale solaire

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;

Vu la Loi n°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;

Vu la Loi n°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu la Loi n°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

Vu le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu les Décrets n°188/PR, 186/PR et 187/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois n°23,24 et 25 ci-dessus visées ;

Vu le Décret n°1171/PT/PM/MATUH/2024 du 23 octobre 2024, portant organigramme du ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 21 mai 2026 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : il est affecté au profit du Ministère de l'Eau et de l'énergie, un terrain d'une superficie de quatre-vingt (80) hectares, sis au village Lota, Canton Assala, Sous-préfecture de Linia, Département de Dourbali, Province du Chari Baguirmi pour la construction d'une centrale solaire. Les coordonnées géographiques du site sont les suivantes

Points	X	Y
1	528040,82	1334886,68
2	528840,82	1334886,68
3	528840,82	1333886,68
4	528040,82	1333886,68

Article 2 : le terrain affecté est destiné à la construction d'une centrale solaire.

Article 3 : le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad

Article 4 : le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 22 mai 2026

Par le Président de la République

Maréchal MAHAMAT IDRISSE DÉBY ITNO

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme

PASSALE KANABE MARCELIN

DECRET N°1015/PR/PM/MATUJ/2026 Portant affectation au profit du ministère du Commerce et de l'industrie, d'un terrain d'une superficie de 1.000.000 m² (100 hectares), dans la Province du Chari Baguirmi, Département du Chari, Sous-préfecture de Mandéla, Canton Madiago, Village KUIKEDE

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;

Vu la Loi n°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;

Vu la Loi n°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

Vu le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu les Décrets n°188/PR, 186/PR et 187/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois n°23, 24 et 25 ci-dessus visées ;

Vu le Décret n°1171/PR/PM/MATUH/2023 du 02 mars 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 21 mai 2026;

DECRETE :

Article 1^{er} : est affecté au profit du ministère du Commerce et de l'industrie, un terrain d'une superficie de 1 000 000 m² (100 hectares), dans la Province du Chari-Baguirmi, Département du Chari, Sous-préfecture de Mandéla, Canton Madiago, Village KUIKEDE, délimité par les coordonnées UTM ci-après:

Point 1 : 523735 - 1305115;

Point 2 : 524728- 1305225;

Point 3 : 524839- 1304231 ;

Point 4 : 523845 - 1304121.

Article 2 : le terrain affecté est destiné à l'aménagement d'une zone industrielle nationale, sous la responsabilité du ministère du Commerce et de l'industrie. La répartition des parcelles au sein de cette zone relève de la compétence dudit ministère. Toutefois, les actes d'attribution individuels aux bénéficiaires désignés sont établis par le ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, conformément aux procédures en vigueur, en étroite concertation avec le ministère du Commerce et de l'industrie.

Article 3 : le ministère du Commerce et de l'industrie dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date d'affectation individuelle pour finaliser les travaux de valorisation et exploitation de la zone industrielle. A défaut, le terrain pourra être repris par le ministère du

Commerce et de l'industrie sans indemnité pour une réaffectation à d'autres institutions.

Article 4 : l'affectation est consentie à titre permanent, tant que le terrain est utilisé exclusivement pour l'aménagement d'une zone industrielle. Cette affectation n'emporte pas le transfert de propriété, l'Etat conserve pleinement ses droits de propriété sur le terrain. En cas de cessation d'usage ou d'abandon du terrain, celui-ci retournera automatiquement sous la pleine gestion de l'Etat.

Article 5 : le plan d'aménagement et le morcellement du terrain sont assurés par le ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme.

Article 6 : le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme, environnementaux et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 7 : le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 22 mai 2026

Par le Président de la République

Maréchal MAHAMAT IDRISSE DÉBY ITNO

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme

PASSALE KANABE MARCELIN

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE

DECRET N°1009/PR/PM/MASSAH/2026 Fixant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds national de solidarité et de soutien aux personnes vulnérables (FNSS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, portant règles générales de création et statut des établissements publics ;

Vu la Loi n°002/AN-SENAT/2026 du 13 février 2026, portant restructuration du Fonds national de solidarité et de soutien aux personnes vulnérables ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

Vu le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret n°0523/PT/PM/MASSNAH/2024 du 12 avril 2024, portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Action sociale, de la Solidarité nationale et des Affaires humanitaires ;

Sur proposition de la Ministre de l'Action sociale, de la Solidarité nationale et des Affaires humanitaires ;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 21 mai 2026;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : le présent décret fixe les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds national de solidarité et de soutien aux personnes vulnérables (FNSS).

CHAPITRE II : DU STATUT ET DES ATTRIBUTIONS DU FNSS

Article 2 : le FNSS est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière. Le FNSS est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Solidarité nationale. Son siège est fixé à N'Djamena.

Article 3 : le FNSS vise à promouvoir la solidarité nationale, à renforcer la résilience et l'autonomisation socioéconomique des personnes vulnérables, tant en période de crises qu'en temps normal. Le FNSS est un outil de mise en œuvre de la politique nationale de protection sociale et de solidarité.

A ce titre, il vise à :

- mobiliser et gérer les ressources destinées à la solidarité nationale et à l'assistance sociale, financer les programmes conformes aux priorités nationales, assurer l'exécution financière des interventions sociales et produire les rapports d'exécution et d'impact ;
- financer des programmes ciblés d'assistance sociale au profit des personnes et des ménages vulnérables ;
- contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de protection sociale, notamment par l'appui aux dispositifs de filets sociaux adaptatifs et productifs visant à renforcer la résilience et l'autonomisation des ménages vulnérables ;
- apporter une assistance sociale aux personnes et aux groupes défavorisés, marginalisés ou en situation de détresse, notamment par la mise à disposition de vivres et de non-vivres ;
- financer les interventions sociales d'urgence en période de crise, notamment à travers :
 - le soutien aux actions de secours en faveur des victimes de catastrophes naturelles et de crises humanitaires ;
- l'appui à la mise en œuvre de programmes d'éducation, d'alphabétisation et de formation professionnelle au profit des personnes affectées ;
- l'octroi d'appuis financiers et/ou matériels pour la réalisation de programmes de réhabilitation consécutifs aux catastrophes naturelles et aux crises humanitaires;

- promouvoir et soutenir les partenariats public privé à vocation sociale.

Le FNSS intervient en complément et en collaboration avec toutes les entités compétentes de l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS DU FONDS

Article 4 : les ressources du FNSS proviennent de :

- subventions de l'Etat : mécanisme propre du Fonds ;
- fonds de stabilisation permanent ;
- partenariat public-privé pour soutenir les actions sociales ;
- dons et legs.

Article 5 : les dépenses du FNSS sont constituées de :

- dépenses du personnel non pris en charge par l'Etat ;
- dépenses des biens et services ;
- dépenses de transfert ;
- dépenses d'investissement ;
- toutes dépenses diverses ;
- autres dépenses liées à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : le FNSS est administré par :- un Conseil d'administration ; une Direction générale.

Section I : du Conseil d'administration

Article 7 : le Conseil d'administration est l'organe délibérant du FNSS. Il définit les orientations stratégiques, économiques, technologiques et veille à leur mise en œuvre. financières et Il délibère sur les principales questions relatives au fonctionnement et à la gestion du FNSS.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de solidarité nationale en garantissant le respect, l'efficacité, le dynamisme et la transparence dans la mobilisation et gestion des ressources du FNSS;
- fixer l'orientation interne et les règles particulières relatives à l'administration et au fonctionnement du FNSS ;
- examiner et adopter le règlement intérieur et le manuel de procédures administratives, matérielles, financières et opérationnelles du FNSS;
- adopter le budget ;
- approuver les comptes et contrôler la gestion;
- définir le mécanisme d'utilisation des fonds ;
- examiner et adopter les programmes d'activités et les budgets annuels ;
- délibérer sur les bilans et les comptes des résultats ;
- délibérer sur les rapports financiers du Contrôleur financier et de l'Agent comptable ;

- veiller au respect strict des critères d'éligibilité et des modalités de gestion du fonds tels que définis au Chapitre V ;
- examiner et adopter le plan de passation des marchés ;
- examiner les demandes d'assistance dépassant les seuils délégués au Directeur général tels que définis à l'Article 35 ;
- fixer le contrat d'objectifs du Directeur général et de son adjoint ;
- assurer l'évaluation annuelle des performances du Directeur général et de son adjoint.

Article 8 : le Conseil d'administration du FNSS peut déléguer ses pouvoirs au Directeur général à l'exception des matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités, examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés ;
- notation du Directeur général et de son adjoint ainsi que la fixation de leur contrat ;
- évaluation de l'auditeur interne.

Article 9 : le Conseil d'administration est composé comme suit :

Président : une personnalité nommée par décret sur proposition du Ministre de tutelle

Membres :

- un représentant du ministère en charge de la Solidarité ;
- un représentant du ministère en charge des Finances et du Plan ;
- un représentant du ministère en charge de la Femme ;
- un représentant du ministère en charge de la Santé publique ;
- un représentant du ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du ministère en charge de l'Éducation nationale ;
- un représentant du ministère en charge de l'Habitat ;
- un représentant du ministère en charge de l'Eau et l'Énergie ;
- un représentant du Secrétariat général du gouvernement ;
- un représentant de la Société civile.

Le Directeur général du FNSS assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 10 : les membres du Conseil d'administration sont désignés par leurs structures respectives et nommés par arrêté du Ministre de tutelle pour un mandat de trois ans renouvelable conformément à l'article 29 de la Loi n°016/CNT/2024 susvisée. En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant.

Article 11 : les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par délégation de pouvoir

valable uniquement pour la session concernée. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun membre ne peut détenir plus d'une délégation de pouvoir à la fois.

Article 12 : le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin. La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle ou à la demande de la moitié au moins des membres sur un ordre du jour déterminé. Dans tous les cas, les réunions sont convoquées par le Président du Conseil. Il peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile et nécessaire pour l'éclairer sur certains dossiers, avec voix consultative.

Article 13 : la fonction de membre du Conseil d'administration est gratuite. Toutefois, lors des sessions, les membres présents bénéficient de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'administration.

Article 14 : les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les documents sont transmis aux membres huit jours avant la tenue de la session dudit Conseil. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Article 15 : les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil et le Secrétaire de séance. Ces doivent obligatoirement procès-verbaux mentionner :

- les noms des membres présents ;
- l'ordre du jour ;
- le résumé des débats et des interventions ;
- les résolutions prises.

Les délibérations du Conseil sont exécutoires après approbation du Ministre de tutelle.

Article 16 : il peut être mis fin au mandat d'un membre du Conseil d'administration pour les motifs suivants :

- absences répétées et non justifiées aux sessions ;
- condamnation pour usage de faux, falsification des documents ou pour toute autre infraction.

Article 17 : le rôle du Président du Conseil d'administration est celui défini dans la Loi n°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, susvisée.

Section II : de la Direction générale

Article 18 : la Direction générale du FNSS est placée sous l'autorité d'un Directeur général, assisté d'un adjoint nommés par décret, sur proposition du Ministre de tutelle

Ils doivent justifier de compétences professionnelles avérées en matière de gestion, d'administration, de finances publiques, de protection sociale ou de développement.

Article 19 : le Directeur général met en œuvre la politique de gestion des fonds. À ce titre, il :

- est l'ordonnateur principal du budget ;
- assume la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du FNSS qu'il représente dans les actes de la

vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers ;

- représente le FNSS en justice ;
- assurer les relations du Fonds avec les différents départements ministériels, institutions et organismes représentés au Conseil d'administration, les bailleurs de fonds de la solidarité et les organismes ayant des liens fonctionnels avec le Fonds ;
- prépare les sessions du Conseil d'administration et en exécute les décisions ;
- peut donner déléguons nécessaires à son adjoint ;
- prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toute mesure conservatoire nécessaire, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais ;
- examine et approuve les demandes d'assistance relevant de sa compétence ;
- coordonne les activités toutes départements techniques du FNSS ;
- prépare les projets de résolutions et de recommandations des du Conseil d'administration ;
- prépare et soumet au Conseil d'administration le budget annuel. les états financiers, le plan et programmes d'activités, les rapports d'activités ;
- prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions.

Article 20 : en tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Responsable du Département de l'Administration, des finances et du matériel et à l'Agent comptable. La Délégation est formalisée par décision écrite et publiée en interne.

Article 21 : le Directeur général du FNSS est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration. Il rend compte périodiquement de l'exécution des programmes, de la gestion financière et des résultats obtenus. Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, des poursuites judiciaires peuvent être engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Article 22 : les structures relevant de la Direction générale sont :

- le Département des Programmes, de la planification et la gestion de l'information (DPPGI), le Département du Partenariat et de la mobilisation des ressources (DPMR) ;

- de- le Département de l'Administration, des finances et du matériel (DAFM) ;
- une cellule d'audit interne directement rattachée au Directeur général.

Les responsables des départements sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur général du FNSS.

Article 23 : l'organisation et le fonctionnement des différents départements et des services sont déterminés par un arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur général.

Article 24 : le personnel du Fonds national de solidarité comprend :

- les agents contractuels du Fonds national de solidarité ;
- les agents publics de l'État détachés au FNSS ;
- les agents mis à la disposition du Fonds national de solidarité dans le cadre de la coopération technique.

CHAPITRE V : DES CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ ET DES MODALITÉS DE GESTION DU FNSS

Section 1 : des critères d'éligibilité

Article 25 : peuvent bénéficier des interventions du Fonds national de solidarité et de soutien aux personnes vulnérables : les personnes en situation de vulnérabilité, notamment :

- les ménages affectés par des catastrophes naturelles, des crises climatiques, l'insécurité alimentaire, des conflits ou crises sécuritaires ;
- les femmes, les jeunes et les personnes vivant avec un handicap ;
- les personnes âgées sans soutien effectif ;
- les divorcé(e)s et les filles mères en situation de vulnérabilité ;
- les veufs/veuves avec des orphelins en situation de vulnérabilité ;
- les enfants non accompagnés ;
- les personnes déplacées internes, les retournés et les réfugiés ;
- les personnes atteintes de maladies chroniques ou invalidantes ;
- toute autre catégorie de ménages définie selon les critères de vulnérabilité du Registre social unifié (RSU) ;
- les organisations communautaires ou structures nationales légalement reconnues œuvrant en faveur des personnes vulnérables.

Article 26 : la méthodologie de ciblage des bénéficiaires du FNSS se fait de manière transparente et objective. Le ciblage repose notamment sur :

- les données existantes du RSU ;
- les enquêtes socio-économiques ou un ciblage communautaire ;
- les données des services déconcentrés et des Collectivités autonomes ;

- les situations d'urgence ou de crise dûment constatées et consignées dans un rapport circonstancié.

Article 27 : l'éligibilité aux interventions du FNSS est déterminée notamment sur la base de :

- niveau de vulnérabilité socio-économique du bénéficiaire ;
- l'exposition à un choc ou à une situation d'urgence sociale ou humanitaire.
- la conformité de la demande avec les missions et priorités du Fonds ;
- l'impact social attendu de l'intervention ;
- la localisation géographique dans les zones prioritaires définies par les études nationales, cadres analytiques et documents stratégiques (gouvernement et partenaires) telle que Cadre harmonisé, Enquêtes nationales de sécurité alimentaire, Plan national d'adaptation (PNA) et études climatiques, Systèmes d'alerte précoce (SAP/EWS), Plan national de contingence etc. La grille d'évaluation et de sélection des bénéficiaires et des projets sera précisée dans le manuel de gestion du FNSS.

Article 28 : les bénéficiaires des interventions du FNSS sont tenus de :

- utiliser les ressources conformément à leur objet ;
- se soumettre aux contrôles et évaluations ;
- fournir les informations nécessaires au suivi des interventions ;
- respecter les engagements contractuels ou conventionnels.

Section 2 : des modalités de gestion du Fonds

Article 29 : la gestion du FNSS repose sur les principes suivants :

- l'utilisation transparente des ressources ;
- l'équité dans l'accès aux interventions du Fonds ;
- efficacité et redevabilité dans la gestion des programmes et projets ;
- traçabilité des financements ;
- orientation vers les résultats et l'impact social ;
- cohérence avec la Stratégie nationale de protection sociale, le Programme national de développement (PND) et le Programme politique quinquennal du Chef de l'Etat ;
- conformité aux règles de la comptabilité publique et aux normes de gestion des établissements publics.

Article 30 : les interventions du FNSS sont exécutées selon les modalités suivantes :

- financement d'autonomisation des direct socioéconomiques des personnes ou des groupes de personnes vulnérables ;
- subventions des organisations communautaires ou des structures nationales

légalement reconnues œuvrant en faveur des personnes vulnérables ;

- transferts monétaires ou aides en nature au profit des bénéficiaires ;
- cofinancement avec les partenaires techniques et financiers ;
- mise en œuvre de mécanismes innovants de financement social.

Article 31 : les interventions du FNSS sont mises en œuvre sur la base de :

- un programme annuel d'intervention sociale élaboré par la Direction générale du FNSS en collaboration avec les directions concernées du ministère de tutelle ;
- priorités sociales définies par les documents de référence nationaux (Stratégie nationale de la protection sociale, PND « Tchad Connexion 2030 », Programme quinquennal du Chef de l'Etat, etc.) ;
- orientations stratégiques arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 32 : les demandes de financement ou d'appui adressées au FNSS font l'objet de :

- un examen technique par les services compétents du Fonds ;
- une évaluation de leur conformité avec les critères d'éligibilité ;
- un avis technique soumis au Directeur général du FNSS ;
- une décision d'approbation par l'organe compétent conformément aux règles de gouvernance du Fonds.

Article 33 : les projets et interventions financés par le FNSS font l'objet de :

- un dispositif de suivi régulier ;
- évaluations périodiques de leur impact social ;
- rapports techniques et financiers présentés au Conseil d'administration.

Article 34 : un manuel de procédures administratives, financières et opérationnelles précise :

- les procédures d'instruction des demandes ;
- les mécanismes d'allocation des ressources
- la fixation des seuils applicables aux demandes de engagements financiers ;
- financement et aux les dispositifs de suivi, d'évaluation et de contrôle.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 35 : le FNSS est soumis au règlement général de la comptabilité publique. **Article 36 :** le régime fiscal applicable au FNSS est celui défini à l'article 63 de la Loi n°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, susvisée.

Article 37 : pour le recouvrement de ses créances auprès de ses débiteurs, le FNSS peut recourir à des huissiers-commissaires de justice, suivant les règles définies par l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créances et de voies d'exécution. En tant qu'établissement public, le FNSS bénéficie de l'immunité d'exécution

reconnue aux personnes morales de droit public conformément à l'Acte uniforme susvisé.

CHAPITRE VII : DES PARTENARIATS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Article 38 : le FNSS peut développer des partenariats avec les partenaires techniques et financiers dans le respect des principes de transparence, d'alignement sur les priorités nationales et de redevabilité.

Article 39 : les partenariats nationaux et internationaux sont encadrés par des :

- conventions ou accords formalisés ;
- plans de travail et budgets validés ;
- mécanismes de suivi et d'évaluation conjoints ;
- obligations de reporting technique et financier.

Article 40 : les ressources extérieures sont :

- retracées dans des comptes dédiés ;
- soumises aux règles nationales et aux exigences des bailleurs ;
- auditées conformément aux accords conclus

CHAPITRE VIII : DES MODALITES DE CONTROLE

Article 41 : les modalités de contrôle du FNSS sont celles définies par la Loi N°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, susvisée.

Article 42 : la gestion financière du FNSS et l'exécution de ses programmes font l'objet d'audits techniques et financiers indépendants réalisés annuellement. Les audits sont confiés à des cabinets spécialisés sélectionnés conformément à la réglementation en vigueur en matière de passation des marchés publics. Les rapports d'audit sont :

- transmis au Conseil d'administration et à l'autorité de tutelle ;
- mis à la disposition des partenaires techniques et financiers ;
- assortis d'un plan de mise en œuvre des recommandations.

Le FNSS peut également faire l'objet d'audits spécifiques à la demande des partenaires techniques et financiers, conformément aux accords conclus.

Article 43 : le FNSS met en place un dispositif de suivi-évaluation permettant de :

- mesurer l'efficacité et l'impact des interventions ;
- assurer la traçabilité des ressources ;
- prévenir les risques de fraude et de mauvaise gestion.

Article 44 : le FNSS garantit la transparence de ses interventions à travers :

- la publication périodique des bénéficiaires et des financements accordés ;
- la mise en place de mécanismes de gestion des plaintes ;
- l'accès des usagers à l'information.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : aux fins d'une gestion efficiente et efficace du FNSS, un règlement intérieur, un statut du personnel ainsi qu'un manuel des procédures

administratives, matérielles, financière et opérationnelles sont élaborés.

Article 46 : le Ministre de l'Action sociale, de la Solidarité nationale et des Affaires humanitaires et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 22 mai 2026

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale ,

TAHIR HAMID NGUILIN

La Ministre de l'Action sociale, de la Solidarité nationale et des Affaires humanitaires

P.I. La Secrétaire d'Etat à la Santé et à la Prévention

Dr **MBAIDEDJI DEKANDJI FRANCINE**

MINISTERE DES ARMEES

DÉCRET N°0836/PR/PM/MAACVG/2026 Portant déclaration de l'état d'urgence dans la province du Lac

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

(*lu* la Constitution ;

(*lu* l'Ordonnance n°08/PT/2023 du 1^{er} août 2023, relative à l'état d'urgence ;

(*lu* le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

(*lu* le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

(*lu* le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Sur proposition conjointe du Vice-premier ministre chargé de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, du Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre, du Ministre de la Sécurité publique et de l'immigration et de la Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargée des Droits humains ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 7 mai 2026 ;

DECRETE

Article 1^{er}: en application de l'article 135 de la Constitution, il est déclaré l'état d'urgence dans la province du Lac à compter du 07 mai 2026 à minuit au 27 mai 2026 à minuit.

Article 2 : la déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au Délégué général du gouvernement auprès de la province du Lac de prendre, sous la supervision du Vice-premier ministre chargé de l'Administration du territoire, du Ministre chargé des Armées, le Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé de la Sécurité publique, toutes les mesures nécessaires

pour assurer la sécurité des personnes et de leurs biens.

Article 3 : la violation des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence est punie conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : les mesures prises en application du présent décret cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

Article 5 : le Vice-premier ministre chargé de l'Administration du territoire, le Ministre chargé des Armées, le Ministre chargé de la Sécurité publique et le Ministre chargé de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 07 mai 2026

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Pour le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Vice-premier Ministre chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

LIMANE MAHAMAT

La Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargée des Droits humains

Mme **NDOLENODJI ALIXE NAIMBAYE**

Le Ministre de la Sécurité publique et de l'immigration

Gal. **ALI AHMAT AGHABACHE**

Le Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre

Gal. **ISSAKHA MALLOUA DJAMOUS**

DÉCRET N°2004/PR/PM/MAACVG/2026 Portant prorogation de l'état d'urgence dans la province du Lac

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(/u la Constitution;

(/u l'Ordonnance n°08/PT/2023 du 1^{er} août 2023, relative à l'état d'urgence;

(/u le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

(/u le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

(/u le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

(/u le Décret n°0836/PR/PM/MAACVG/2026 du 07 mai 2026, portant déclaration de l'état d'urgence dans la province du Lac

(/u la Résolution n°02/CONGRES/2026 du 25 mai 2026, portant autorisation de prorogation de l'état d'urgence dans la province du Lac;

Sur proposition conjointe du Vice-premier ministre chargé de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, du Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre, du Ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration et de la Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargée des Droits humains

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 mai 2026,

DECRETE:

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de trois mois, allant du 27 mai 2026 à minuit au 27 août 2026 à minuit, l'état d'urgence déclaré par Décret n°0836/PR/PM/MAACVG/2026 du 07 mai 2026, susvisé.

Article 2: le Vice-premier ministre chargé de l'Administration du territoire, le Ministre chargé des Armées, le Ministre chargé de la Sécurité publique et le Ministre chargé de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 26 mai 2026

P. le Président de la République,

P.I. le Premier ministre, Chef du gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Vice-premier ministre chargé de l'Administration du territoire et de la Décentralisation

LIMANE MAHAMAT

La Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargée des Droits humains

Mme **NDOLENODJI ALIXE NAIMBAYE**

Le Ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration

Gal. **ALI AHMAT AGHABACHE**

Le Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre

Gal. **ISSAKHA MALLOUA DJAMOUS**

MINISTERE DES FINANCES

DÉCRET N°0844/PR/PM/MFBEP/2026 Fixant la date de lancement et la durée du dénombrement principal du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Tchad (RGPH-3)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°026/PR/2019 du 11 juin 2019, portant organisation et réglementation des activités statistiques au Tchad ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

Vu le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et les attributions de ses membres ;

Vu le Décret n°1681/PR/PM/MFBEP/2024 du 22 novembre 2024, portant organigramme du ministère des Finances, du Budget, de l'Economie et du Plan ;

Vu le Décret n°0969/PR/MPED/2019 du 12 juillet 2019, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED)

Vu le Décret n°0538/PR/PM/MFBEP/2025 du 02 avril 2025, instituant le Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Tchad (RGPH-3) ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : la date de lancement du dénombrement principal du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH-3) est fixée au 20 juin 2026 sur toute l'étendue du territoire national. Le dénombrement principal se déroulera sur une durée de vingt et un (21) jours à compter de la date de lancement. Toutefois, pour des raisons d'accessibilité liées à certaines zones difficiles d'accès, les opérations de dénombrement pourraient débuter de manière anticipée au plus tôt une semaine avant la date officielle de lancement.

Article 2 : les informations recueillies à l'occasion du RGPH-3 sont utilisées exclusivement à des fins statistiques, dans le respect du secret attaché à leur caractère personnel. Toute personne vivant sur le territoire de la République du Tchad est tenue de répondre avec exactitude aux questions posées à l'occasion du RGPH-3.

Article 3 : les autorités administratives, civiles et les forces de défense et de sécurité sont tenues de faciliter l'exécution du dénombrement principal du RGPH-3 sur toute l'étendue du territoire national

Article 4 : le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 11 mai 2026

Par le Président de la République

Maréchal MAHAMAT IDRISSE DÉBY ITNO

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

DÉCRET N°0977/PR/PM/MFBEPCI/2026 Portant virements de Crédits 2026

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°004/PR/2014 du 18 février 2014, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi N°008/AN/SENAT/2025 du 26 décembre 2025, portant Loi de Finances pour l'exercice 2026 ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°319/PR/PM/MFB/2016 du 26 avril 2016, portant nomenclature du Budget de l'État ;

Vu le Décret N°1681/PR/PM/MFBEP/2024 du 22 novembre 2024, portant organigramme du Ministère des Finances, du budget, de l'économie et du plan.

Sur proposition du Ministre d'État, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;

DECRETE:

Article 1^{er} : il est procédé à des virements-transferts de crédits d'un montant de six milliard huit cent vingt-sept millions sept-cent vingt-huit mille trois-cents quarante-six (6 827 728 346) Francs CFA entre les différents chapitres, articles, paragraphes et rubriques suivant le tableau ci-dessous :

Imputation	Nature de la dépense	Crédits Ouverts LF 2026	Disponible	Crédits à virer	Crédits à ajouter	Crédits remaniés
Section 02 : Primature		1 440 000 000	720 000 000	-	450 000 000	1 890 000 000
Titre 4 : Transferts et subventions		1 440 000 000	720 000 000	-	450 000 000	1 890 000 000
0202000012300099-002-0-99-645921	Fonds spéciaux	1 440 000 000	720 000 000		450 000 000	1 890 000 000
Section 08 : Ministère de la Communication		271 624 722	271 624 722	271 624 722	271 624 722	271 624 722
Titre 5 : Investissements		271 624 722	271 624 722	271 624 722	271 624 722	271 624 722
0802000012300099-011-0-99-211911	Autres dépenses engagées	271 624 722	271 624 722	271 624 722	-	-
0802000012300099-011-0-99-241211	Mobiliers de bureau	-	-	-	100 000 000	100 000 000
0802000012300099-011-0-99-242111	Matériels informatiques	-	-	-	100 000 000	100 000 000
0802000012300099-011-0-99-244291	Autres matériels et équipements	-	-	-	71 624 722	71 624 722
Section 09 : Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Tchadiens de l'Etranger		204 783 867	204 783 867	204 783 867	204 783 867	204 783 867
Titre 2 : Personnel		84 783 867	84 783 867	84 783 867	84 783 867	84 783 867
0905000870412099-013-0-99-661131	Salaire de base du personnel civil - Personnel contractuel de l'Etat (Consulat Général du Tchad à Diffa)	31 470 000	31 470 000	31 470 000	-	-
0905000870412099-013-0-99-666111	Allocations familiales versées au personnel civil de l'Etat (Consulat Général du Tchad à Diffa)	21 470 000	21 470 000	21 470 000	-	-
0905000870412099-013-0-99-661121	Salaire de base du personnel civil - Fonctionnaires civils (Consulat Général du Tchad à Diffa)	31 843 867	31 843 867	31 843 867	-	-
à créer	Salaire de base du personnel civil - Personnel contractuel de l'Etat (Consulat Général du Tchad à Benghazi)	-	-	-	31 470 000	31 470 000
à créer	Allocations familiales versées au personnel civil de l'Etat (Consulat Général du Tchad à Benghazi)	-	-	-	21 470 000	21 470 000
à créer	Salaire de base du personnel civil - Fonctionnaires civils (Consulat Général du Tchad à Benghazi)	-	-	-	31 843 867	31 843 867
Titre 3 : Biens et Services		40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000
0905000870412099-013-0-99-612121	Loyers des immeubles des services publics (Consulat Général)	15 000 000	15 000 000	15 000 000		
0905000870412099-013-0-99-617541	Fonctionnement global (Consulat Général du Tchad à Diffa)	25 000 000	25 000 000	25 000 000	-	-
à créer	Loyers des immeubles des services publics (Consulat Général du Tchad à Benghazi)	-	-	-	15 000 000	15 000 000

à créer	Fonctionnement global (Consulat Général du Tchad à Benghazi)		-	-	25 000 000	25 000 000
Titre 5 : Investissements		80 000 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000
0905000870412099-013-0-99-244291	Autres matériels et équipements (Consulat Général du Tchad à Diffa)	45 000 000	45 000 000	45 000 000		-
0905000870412099-013-0-99-243111	Voitures de fonction (Consulat Général du Tchad à Diffa)	35 000 000	35 000 000	35 000 000	-	-
à créer	Autres matériels et équipements (Consulat Général du Tchad à Benghazi)	-	-	-	45 000 000	45 000 000
à créer	Voitures de fonction (Consulat Général du Tchad à Benghazi)	-	-	-	35 000 000	35 000 000
Section 13 : Ministère de l'Administration Décentralisation du Territoire et de la Décentralisation		891 950 000	861 950 000	450 000 000	-	441 950 000
Titre 4 : Transferts et subventions		891 950 000	861 950 000	450 000 000	-	441 950 000
1302000012300099-027-0-99-639111	Subvention à d'autres catégories de bénéficiaires	891 950 000	861 950 000	450 000 000	-	441 950 000
Section 27 : Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle		12 188 894 785	8 574 220 550	5 901 319 757	5 901 319 757	12 188 894 785
Titre 3 : Biens et Services		1 100 814 906	557 302 906	190 000 000	190 000 000	1 100 814 906
2702000032300099-067-0-99-611121	Missions et voyages officiels à l'intérieur	60 000 000	52 800 000	10 000 000	-	50 000 000
2702000032300099-067-0-99-611221	Missions et voyages officiels à l'étranger	70 000 000	64 600 000	20 000 000	-	50 000 000
2702000032300099-067-0-99-611331	Frais de transport à l'intérieur - Transport individuel	35 000 000	35 000 000	15 000 000	-	20 000 000
2702000032300099-067-0-99-611431	Frais de transport à l'extérieur - Transport individuel	40 814 906	37 902 906	5 000 000	-	35 814 906
2702000032300099-067-0-99-619291	Autres contrats de prestation de services	45 000 000	45 000 000	20 000 000	-	25 000 000
2702000032300099-067-0-99-617541	Fonctionnement global	800 000 000	272 000 000	70 000 000	-	730 000 000
2702000032300099-067-0-99-614231	Equipements, matériels et engins légers	30 000 000	30 000 000	30 000 000		
2702000032300099-067-0-99-617431	Travaux de conservation de documents et d'archivages	20 000 000	20 000 000	20 000 000	-	-
2702000072300099-066-0-99-601111	Fourniture de Bureau				100 000 000	100 000 000

2702000072300099-066-0-99-601191	Autres Fournitures et équipements de bureau		-		90 000 000	90 000 000
Titre 4 : Transferts et subventions		8 911 321 879	5 840 159 644	4 659 561 757	4 659 561 757	8 911 321 879
2704000672300099-067-0-99-641191	Centre Secondaire des Œuvres Universitaires (CSOU) de N'Djaména	2 263 000 000	2 263 000 000	2 263 000 000	-	-
2704000681146099-067-0-99-641191	Centre Secondaire des Œuvres Universitaires (CSOU) de Moundou	317 481 875	317 481 875	317 481 875		-
2704000691773099-067-0-99-641191	Centre Secondaire des Œuvres Universitaires (CSOU) d'Abéché	311 000 000	311 000 000	311 000 000		-
2704000701667099-067-0-99-641191	Centre Secondaire des Œuvres Universitaires (CSOU) de Sarh	375 000 000	375 000 000	375 000 000		-
2704000720729099-067-0-99-641191	Centre Secondaire des Œuvres Universitaires (CSOU) de Mongo	141 000 000	141 000 000	141 000 000		-
2704000730206099-067-0-99-641191	Centre Secondaire des Œuvres Universitaires (CSOU) d'Ati	107 000 000	107 000 000	107 000 000		s
2704000740936099-067-0-99-641191	Centre Secondaire des Œuvres Universitaires (CSOU) de Mao	81 000 000	81 000 000	81 000 000		-
2704000751564099-067-0-99-641191	Centre Secondaire des Œuvres Universitaires (CSOU) de Pala	204 000 000	204 000 000	204 000 000		-
2704000762083099-067-0-99-641191	Centre Secondaire des Œuvres Universitaires (CSOU) de Laï	124 000 000	124 000 000	124 000 000		
2704000772292099-067-0-99-641191	Centre Secondaire des Œuvres Universitaires (CSOU) de Biltine	56 500 000	56 500 000	56 500 000		
2704000782295099-067-0-99-641191	Centre Secondaire des Œuvres Universitaires (CSOU) d'Iriba	51 000 000	51 000 000	51 000 000		-
2704000791252099-067-0-99-641191	Centre Secondaire des Œuvres Universitaires (CSOU) de Doba	202 000 000	202 000 000	202 000 000		-
2704000800311099-067-0-99-641191	Centre Secondaire des Œuvres Universitaires (CSOU) de Faya	116 000 000	116 000 000	116 000 000		-
2704000830102099-067-0-99-641191	Centre Secondaire des Œuvres Universitaires (CSOU) de Moussoro	86 108 518	86 108 518	86 108 518		-
2702000032300099-067-0-99-646211	Transferts aux organisations internationales	527 471 364	527 471 364	224 471 364		303 000 000
2704000122300099-065-0-99-641191	Université Roi Fayçal	1 170 130 515	877 597 887		224 471 364	1 394 601 879

2704000352300099-065-0-99-641191	Centre National des Œuvres Universitaires	2 778 629 607	-	-	4 435 090 393	7 213 720 000
Titre 5 : Investissements		2 176 758 000	2 176 758 000	1 051 758 000	1 051 758 000	2 176 758 000
2706900982300099-067-0-99-231111	Réfection et réhabilitation des bâtiments du Ministère	296 758 000	296 758 000	296 758 000	-	-
2703900992292099-067-0-99-231111	Divers travaux de construction des bâtiments de FINS AM de Biltine	580 000 000	580 000 000	380 000 000	-	200 000 000
2706900132300099-067-0-99-233291	Construction des centres de formation aux métiers de la peau d'Abéché	500 000 000	500 000 000	175 000 000	-	325 000 000
2706900721144099-067-0-99-233221	Divers travaux de construction des bâtiments de l'Université de Moundou (Reprise des travaux en arrêt)	500 000 000	500 000 000	150 000 000	-	350 000 000
2706900710519099-067-0-99-233221	Travaux de construction de l'institut des Technique Supérieurs	300 000 000	300 000 000	50 000 000	-	250 000 000
2702000072300099-066-0-99-241221	Acquisitions des équipements de bureau au profit de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	-	-	-	100 000 000	100 000 000
2702000072300099-066-0-99-242111	Acquisitions des équipements informatiques au profit de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	-	-	-	100 000 000	100 000 000
2702000072300099-066-0-99-244291	Acquisitions des divers équipements au profit de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	-	-	-	100 000 000	100 000 000
2706901170624099-065-0-99-233591	Réhabilitation du CFTP de Mongo	-	-	-	50 000 000	50 000 000
2706901170624099-065-0-99-244291	Equipements spécifiques et techniques du CFTP de Mongo	-	-	-	25 000 000	25 000 000
2706901271875099-065-0-99-233591	Réhabilitation du CFTP d'Am-Timan	-	-	-	50 000 000	50 000 000
2706901271875099-065-0-99-244291	Equipements spécifiques et techniques du CFTP d'Am-Timan	-	-	-	25 000 000	25 000 000
à créer	Acquisitions des équipements de bureau au profit de l'Université Numérique du Tchad	-	-	-	100 000 000	100 000 000
à créer	Acquisitions des équipements informatiques a au profit de l'Université Numérique du Tchad	-	-	-	100 000 000	100 000 000
à créer	Acquisitions des divers équipements au profit de l'Université Numérique du Tchad	-	-	-	100 000 000	100 000 000
à créer	Acquisitions des équipements de bureau au profit du Centre National de Recherche pour le Développement	-	-	-	95 000 000	95 000 000

à créer	Acquisitions des équipements informatiques au profit du Centre National de Recherche pour le Développement				96 758 000	96 758 000
à créer	Acquisitions des divers équipements au profit du Centre National de Recherche pour le Développement				90 000 000	90 000 000
à créer	Acquisitions des équipements informatiques au profit du cabinet du Ministre				20 000 000	20 000 000
	Total général	14 997 253 374	10 632 579 139	6 827 728 346	6 827 728 346	14 997 253 374

Article 2 : le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 15 mai 2026

Par le Président de la République

Maréchal *MAHAMAT IDRISS DÉBY ITNO*

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. *ALLAH-MAYE HALINA*

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

DECRET N°980/PR/PM/MFBEP/2026 Portant déclassement, désaffectation d'un terrain contenant des immeubles d'une superficie globale de 37.876 m², section unique îlot 49 lots 1,2,3,6, 6bis, 7, 8 et 9, non immatriculés, sis au quartier Résidentiel, Commune du 2^e Arrondissement de N'Djaména.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°23 du 22 Juillet 1967, portant Statut des biens domaniaux ;

Vu la Loi n°24 du 22 Juillet 1967, sur le Régime de la propriété Foncière et des Droits Coutumiers ;

Vu la Loi n°25 du 22 Juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant Nomination des Membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;

Vu les Décrets n°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} Août 1967, portant respectivement application des Lois N°23,24 et 25 ci-dessus visées ;

Vu le Décret n°1681/PR/PM/MFBEP/2024 du 22 novembre 2024, portant Organigramme du Ministère des Finances, du Budget, de l'Economie et du Plan ;

Vu le rapport d'évaluation foncière et immobilière du patrimoine bâti et foncier du 08 Janvier 2026.

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale

DECRETE :

Article 1^{er} : Est déclassé et désaffecté l'ensemble d'immeubles, d'une superficie globale de 37.876 m², section unique îlot 49 lots 1, 2, 3, 6, 6bis, 7, 8 et 9, non immatriculés, sis au quartier Résidentiel, Commune du 2^e Arrondissement de N'Djaména, précédemment affecté à l'usage des services du Ministère des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale.

Article 2 : L'ensemble des immeubles ainsi retirés de leur fonction et laissés à l'abandon relève désormais du patrimoine privé de l'Etat.

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie du Plan et de la Coopération Internationale est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Tchad.

N'Djaména, le 19 mai 2026

Le Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Le Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°4490/PR/PM/MENPC/2026 Portant autorisation définitive d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé.

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

(lu la Constitution ;

(lu la Loi n°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;

(lu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement.

(lu le Décret n°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, Portant nomination des membres du Gouvernement et le texte modificatif subséquent ;

(lu le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses Membres ;

(lu le Décret n°2625/PT/PM/2023 du 18 Septembre 2023 portant Organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique ;

(lu les Décrets n°1491, n°1492, n°1493, n°1494, n°1495, n°1496, n°1497/PR/PM/MENPC/2024 du 14 novembre, 2024 et n°1993, n°1994 PR/PM/MENPC/2025 du 25 Août, 2025 portant nomination à des postes de responsabilité au Ministère de l'Education

(lu le Décret n°693/PR/PM/MEN/2015 du 13 mars 2015, portant modalités de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privés de l'Education Nationale au Tchad

(lu le Décret n°1916/PR/MENPC/2018 du 24 décembre 2018, portant détermination des normes et critères d'ouverture, d'extension, de transfert, de dénomination, d'officialisation et de fermeture des Etablissements Scolaires en République du Tchad. la demande d'autorisation provisoire d'ouverture déposée par le fondateur,

ARRETE :

Article 1 : une autorisation définitive est accordé à Monsieur **MAHAMAT ABDOULAYE MOUSSA** de nationalité tchadienne, fondateur de l'Etablissement Privé d'enseignement général dénommée « **ABDOULAYE MOUSSA** » sis à Madjorio dans la commune du 1^{er} Arrondissement de la ville de N'Djaména

Article 2 : L'enseignement général dispensé par les deux structures, dans les domaines littéraires et scientifiques, conformément aux curricula tchadiens, est sanctionné par le Brevet d'Enseignement Fondamental (**B.E.F**) et le **Baccalauréat** de l'Enseignement Secondaire, séries **A4, C et D**.

Article 3 : Toutes les charges financières, matérielles, humaines inhérentes au fonctionnement et à l'investissement incombent au fondateur dudit établissement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La tutelle administrative de l'Etablissement est assurée par la Direction de l'Enseignement Privé. La tutelle pédagogique est assurée au niveau central par la Direction du pré-primaire et de l'Enseignement Fondamental I, Fondamental II, du Secondaire général, et au niveau déconcentré par la Délégation provinciale de l'Education Nationale et de la Promotion

Civique de la commune de N'Djamena 1 et de l'inspection Départementale de l'Education Nationale et de la Promotion Civique du 1^{er} Arrondissement. Le contrôle pédagogique est effectué par l'inspection Pédagogique de l'enseignement primaire et par le pool des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement moyen et secondaire général de la circonscription scolaire de la localité à laquelle l'établissement est rattaché.

Article 5 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion Civique est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 27 avril 2026

Amb, ALLAH MAYE HALINA

Dr. ABOUBAKAR ASSIDICK TCHOROMA

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°0852/PR/PM/SGG/2026 Portant classification, protection et accès aux archives gouvernementales

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°015/PR/99 du 15 juin 1999, relative à la conservation et à la protection des archives nationales;
Vu la Loi n°016/PR/2022 du 24 juin 2022, portant protection du secret de la défense nationale en République du Tchad ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

Vu le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le décret n°0169/PR/PM/2024 du 04 mars 2024 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat général du gouvernement ;

Sur proposition de la Ministre Secrétaire générale du gouvernement, Chargée de l'Application du bilinguisme dans l'Administration et des Relations avec les grandes institutions ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : le présent décret a pour objet de définir les conditions de classification, de protection et d'accès aux archives gouvernementales. Les archives gouvernementales font partie du patrimoine documentaire et archivistique national et sont la propriété de l'Etat.

Article 2 : le présent décret s'applique à l'ensemble des administrations et institutions publiques, des établissements publics, des collectivités autonomes, des missions diplomatiques accréditées au Tchad, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, du secteur privé, des chercheurs et des demandeurs individuels.

TITRE II : DE LA CLASSIFICATION, DE LA PROTECTION, DE LA GESTION, DE LA

COMMUNICATION ET DU REGIME DES HABILITATIONS

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION ET DE LA PROTECTION DES ARCHIVES GOUVERNEMENTALES

Section 1 : de la classification et de l'accès aux archives gouvernementales

Article 3 : les archives gouvernementales sont classées suivant la nomenclature ci-après :

1. Très secret ;
2. Secret ;
3. Confidentiel ;
4. Libre accès au public.

Article 4 : les archives gouvernementales classées de niveau « Très Secret » et « Secret » correspondent aux plus hauts degrés de protection de l'information. Le niveau « Très Secret » et « Secret » couvrent les informations dont la divulgation serait de nature à porter une atteinte grave aux intérêts fondamentaux de la défense nationale, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi n°016/PCMT/2022 susvisée. Ils concernent les plans et stratégies opérationnels de l'Armée nationale tchadienne (ANT), protocoles et codes de chiffrement, rapports classifiés de l'Agence nationale de sécurité de l'Etat (ANSE). Cette protection s'étend impérativement aux sites et installations sensibles, notamment le Palais présidentiel, les centres de traitement de données (data centers), les nœuds d'infrastructure internet, les installations aéroportuaires, les centrales de production électrique et les centres de renseignement.

Article 5 : les archives gouvernementales classées de niveau « Confidentiel » regroupent les informations dont la divulgation est susceptible de conduire à la découverte d'un secret classifié ou de nuire au bon fonctionnement de l'Administration publique, conformément à l'article 9 de la Loi n°016/PCMT/2022 susvisée.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les décrets de nomination au sein des services spéciaux ;
- les dossiers instruits par l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) et autres supérieurs contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
- les notes ministérielles portant sur des réformes institutionnelles à caractère sensible ;
- les accords commerciaux sensibles.

Article 6 : les archives gouvernementales classées de niveau « Libre accès au public » concernent les textes d'accès libre, publiables et opposables aux tiers. Ces archives sont constituées des actes :

- du bloc constitutionnalité ;
- des lois promulguées, des décrets réglementaires, des arrêtés ministériels et interministériels ;
- des codes en vigueur.

Article 7 : l'accès aux actes et documents gouvernementaux est conditionné par le niveau de classement de l'information.

Article 8 : nul ne peut avoir accès à un acte individuel, sauf si cet acte le concerne directement ou s'il prouve qu'il est l'ayant droit de la personne concernée ou son mandataire légal.

Section 2 : de la protection des archives gouvernementales

Article 9 : les archives gouvernementales sont inaliénables, insaisissables, intangibles et imprescriptibles.

Article 10 : les archives gouvernementales sont au service de l'Administration et des citoyens. Leur conservation par les services compétents du Secrétariat général du Gouvernement est obligatoire pour les personnes physiques, les services centraux, déconcentrés et décentralisés, les entreprises publiques ou les établissements publics.

Article 11 : nul ne peut détenir sans droit ni titre les archives gouvernementales. Toute personne physique ou morale, détentrice des archives du Gouvernement, à quelque titre que ce soit, est tenu de les restituer sans délai à la Direction des Archives et de la documentation du Secrétariat général du Gouvernement.

Article 12 : tout agent de l'Etat, tout représentant ou préposé d'une autorité publique ou d'un organisme public, tout officier public transmet à son successeur ou au service d'archive compétent, lors de la cessation de ses activités, l'intégralité des documents d'archives dont il est détenteur en raison de ses fonctions.

Article 13 : le Secrétariat général du Gouvernement peut engager une action en revendication ou une action en restitution d'archives gouvernementales devant les juridictions compétentes du lieu où l'archive détenue. est Cette action est imprescriptible.

Article 14 : toute personne physique ou morale qui allègue un droit sur un document considéré « archives gouvernementales » peut contester, devant les juridictions compétentes, le caractère d'archives gouvernementales dudit document et en revendiquer la propriété.

CHAPITRE III : DE LA GESTION DOCUMENTAIRE ET SECURISATION DES SUPPORTS

Section 1 : de l'archivage des supports physiques

Article 15 : les documents classifiés aux niveaux « Très Secret » et « Secret » sont conservés sous scellé, dans des coffres-forts agréés, dont l'accès est strictement limité aux personnes detentrices d'une habilitation formellement délivrée par l'autorité compétente.

Article 16 : les documents classifiés au niveau « Confidentiel » font l'objet d'un dépôt aux archives gouvernementales, selon des procédures d'enregistrement et de traçabilité définies par arrêté du Ministre Secrétaire général du gouvernement

Section 2 : de la sécurisation des supports numériques

Article 17 : toute donnée numérique classifiée doit être hébergée exclusivement dans des centres de traitement de données sécurisés et isolés du réseau internet public, conformément à la liste des sites sensibles. L'accès aux serveurs hébergeant des informations classifiées aux niveaux « Très Secret » et « Secret » est strictement réservé au Haut Commandement militaire et aux responsables dûment désignés des services spéciaux.

CHAPITRE IV : DE LA COMMUNICATION DES ARCHIVES

Article 18 : les archives gouvernementales sont librement communicables à toute personne qui en fait la demande conformément aux dispositions du présent décret. Les citoyens ont accès aux archives gouvernementales à travers le site du Journal officiel de la République et sur présentation d'une pièce d'identité pour les archives physiques.

CHAPITRE V : DU REGIME DES HABILITATIONS ET DES SANCTIONS

Section 1 : des autorités habilitées

Article 19 : l'accès aux documents classifiés est limité, en fonction du niveau de classification, aux autorités et fonctionnaires ci-après :

- le niveaux « Très Secret » et « Secret » : le Président de la République, le Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre chargé de la Défense nationale, le Ministre chargé de la Sécurité publique, le Ministre Secrétaire général du gouvernement et les responsables des services spéciaux expressément habilités ;
- le niveau « Confidentiel » : les membres du gouvernement, le Secrétaire général du gouvernement, ainsi que les cadres supérieurs de l'Administration publique concernée, sous réserve d'une habilitation individuelle.

Section 2 : des sanctions

Article 20 : toute reproduction, soustraction, communication ou divulgation non autorisée d'un document classifié « Très Secret », « Secret » et « Confidentiel » constitue une infraction sanctionnée par les textes en vigueur.

Les auteurs de tels actes, qu'ils soient civils ou militaires, sont passibles des peines prévues par les textes en vigueur, sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables.

Section 3 : du dépositaire des actes

Article 21 : le Ministre Secrétaire général du gouvernement est le dépositaire officiel de l'original de chaque acte du gouvernement. Il est chargé de son archivage et de sa conservation dans les conditions requises par son niveau de classification, et en assure la traçabilité sous sa responsabilité personnelle.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : le Ministre Secrétaire général du gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 13 mai 2026

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

La Ministre Secrétaire générale du gouvernement,
chargée de l'Application du bilinguisme dans
l'Administration et des Relations avec les grandes
Institutions

Dr **RAMATOU MAHAMAT HOUTOUIN**

Commandeur de l'Ordre national du Tchad

DÉCRET N°1004/PR/PM/SGG/2026 Portant dérogation aux procédures de passation des marchés publics pour la mise en œuvre du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Tchad (RGPH-3)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°026/PR/2019 du 11 juin 2019, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques au Tchad ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 01 avril 2026, portant remaniement Gouvernement ;

Vu le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et les attributions de ses membres

Vu le Décret n°1681/PR/PM/MFBEP/2024 du 22 novembre 2024, portant Organigramme du Ministère des Finances, du Budget, de l'Économie et du Plan ;

Vu le Décret n°002130/PR/2020 du 15 octobre 2020 portant Code des Marchés Publics du Tchad ;

Vu le Décret n°0969/PR/MPED/2019 du 12 juillet 2019, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) ;

Vu le Décret n°0538/PR/PM/MFBEP/2025 du 02 avril 2025, instituant le Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Tchad (RGPH-3) ;

Vu le Décret n°0844/PR/PM/MFBEP/2026 du 11 mai 2026, fixant la date de lancement et la durée du dénombrement principal du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Tchad (RGPH-3) ;

Sur proposition de la Ministre, Secrétaire générale du gouvernement, chargée de l'Application du bilinguisme dans l'Administration et des Relations avec les grandes institutions

DECRETE :

Article 1^{er} : en application de l'article 28 alinéa 3 du Décret n°0538/PR/PM/MFBEP/2025 du 02 avril 2025 instituant le RGPH-3, le présent décret fixe les modalités dérogatoires de passation, d'exécution et de contrôle des marchés nécessaires à la préparation, à l'organisation et à la réalisation du RGPH-3. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des acquisitions de biens, travaux, services et prestations intellectuelles, quelle que soit la source de financement.

Article 2 : par dérogation aux procédures ordinaires prévues par le Code des marchés publics, les acquisitions nécessaires à la mise en œuvre du RGPH-3 sont passées selon l'une des modalités ci-après, déterminée en fonction de la nature, de l'urgence, de l'objet et du montant de la commande : la consultation restreinte, la demande de cotation simplifiée, l'entente directe ou, pour les marchés financés sur ressources extérieures, les procédures

convenues avec les partenaires techniques et financiers.

Article 3 : la consultation restreinte donne lieu à la mise en concurrence d'au moins trois (3) candidats qualifiés. Toutefois, lorsqu'une impossibilité technique ou une insuffisance avérée de candidats qualifiés est constatée, il en est dressé procès-verbal.

Article 4 : l'entente directe est admise dans les cas suivants :

- urgence opérationnelle du RGPH-3 ;
- exclusivité technique ou technologique avérée ;
- continuité d'une prestation en cours au RGPH-3
- confidentialité ou sécurité des données du recensement ;
- échec d'une consultation.

Article 5 : nonobstant toutes dispositions contraires du Code des Marchés publics, les procédures de passation des marchés nécessaires au RGPH-3 sont conduites en mode accéléré. À ce titre, les délais de publicité, de réception des offres, d'analyse, d'approbation et de notification ne peuvent excéder soixante-douze (72) heures pour les demandes de cotation simplifiées et cinq (05) jours pour les consultations restreintes.

Article 6 : les marchés du RGPH-3 sont approuvés selon les seuils suivants :

- jusqu'à cinquante millions (50 000 000) FCFA, par le Directeur Général de l'INSEED, en sa qualité d'Ordonnateur principal du budget du RGPH-3 ;
- de cinquante millions un (50 000 001) à deux cents millions (200 000 000) FCFA, par le Ministre des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
- au-delà de deux cents millions (200 000 000) FCFA, selon les procédures en vigueur, dans le respect des délais réduits prévus à l'article 5 du présent décret.

Article 7 : toute autorité saisie pour visa, avis, contrôle ou approbation dans le cadre du présent décret dispose d'un délai maximal de soixante douze (72) heures ouvrables, à compter de la réception du dossier complet, pour se prononcer. A défaut de décision écrite et motivée dans ce délai, le visa, l'avis, le contrôle ou l'approbation est réputé favorable, sans préjudice des vérifications a posteriori prévues par les textes en vigueur.

Article 8 : les marchés financés sur ressources extérieures sont approuvés conformément aux seuils définis dans 0022/PR/PM/SGG/2024 le Décret Portant n°règles dérogatoires spécifiques aux marchés publics sur financement dons extérieurs. L'avis de Non Objection (ANO) du partenaire financier tient lieu de contrôle a priori et se substitue à toute approbation nationale préalable.

Article 9 : en raison des contraintes opérationnelles liées au RGPH-3, les marchés peuvent être allotés, séquencés ou exécutés par phases successives.

Article 10 : la présente dérogation prend fin avec la clôture officielle des activités du RGPH-3.

Article 11 : le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 21 MAI 2026

Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Amb. ALLAH MAYE HALINA

La Ministre, Secrétaire générale du gouvernement,
chargée de l'Application du bilinguisme dans
l'Administration et des Relations avec les grandes
institutions

Dr RAMATOU MAHAMAT HOUTOUIN

ARRÊTÉ N°4526/PR/PM/SGG/DG/DGSABA/2026
portant mise en place d'un Comité Technique Chargé
de l'Elaboration d'un Lexique Bilingue des Jargons
Administratifs.

**la Ministre, Secrétaire Générale du Gouvernement,
Chargée de l'Application du Bilinguisme dans
l'Administration et des Relations avec les Grandes
Institutions.**

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°0064/PR/2025, du 04 février 2025,
portant nomination d'un Premier ministre, Chef du
Gouvernement;

Vu le Décret N° 280/PR/PM/2026, du 1^{er} avril 2026,
portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025, du 12 juin 2025,
portant structure générale du Gouvernement et
attribution de ses membres;

Vu le Décret N°169/PR/PM/SGG/2024, du 04 mars
2024, portant organisation et fonctionnement du
Secrétariat Général du Gouvernement;

Vu le Décret N°1412/PR/PM/SGG/2025, du 14 juillet
2025, portant adoption de la Stratégie Nationale de la
Promotion du Bilinguisme dans l'Administration;

**Sur proposition du Directeur Général du
Secrétariat Général du Gouvernement;**

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est mise en place un Comité Technique,
chargé de l'élaboration d'un Lexique Bilingue des
Jargons Administratifs.

Article 2 : Le Comité Technique est chargé de :

- examiner les jargons administratifs
précédemment compilé par le comité
technique formé par la Direction Générale
des Services de la Promotion du Bilinguisme
dans l'Administration;
- réviser, organiser et harmoniser ces jargons;
- ajouter de nouveaux termes dans divers
domaines ;
- organiser des procédures de recherche et
tenue d'ateliers de concertation avec les
experts techniques issus des institutions et
des différents départements ministériels, en
vue de codifier les terminologies et d'assurer
leur caractère inclusif dans l'ensemble des
champs administratifs;
- traduire ce corpus scientifique ;
- finaliser la mise en page du lexique ;

- examiner la version finale du lexique;

Article 3 : Le Comité Technique est composé de :

Président : Le Directeur général du Secrétariat
Général du Gouvernement;

1^{er} vice-président : Le Directeur général des Services
de la Promotion du Bilinguisme dans l'Administration;

2^{ème} vice-président:coordinateur général adjoint,
chargé de la traduction;

3^{ème} vice-président : M YOUSOUF BACHAR
MAHAMAT;

Rapporteur: M. MAHAMAT HAMDANE IDRIS;

Rapporteur 1^{er} adjoint: M.DJIDDA ABOUBAKAR
AKAYE;

Rapporteur 2^{ème} adjoint : Mme BOUCHRA AHMAT
ANNADIF;

Rapporteur 3^{ème} adjoint : ABDELRAHIM DJEKI
TEBINE ;

Membres:

1. M. FARADJALLAH AHMAT IBEDOU;
2. Dr MATKISSAM GOUVERNEUR FAYÇAL ;
3. Mme TAMADOUR ALKHANSSA
MOUHAMED AHMAD;
4. Dr KHADIDJA ABBAYE MOUSSA :
5. M.MOUKHTAR ASSOUYOUTI;
6. Mme KHADIDJA OUANGBI;
7. M.DOUGA KALBELE ;
8. M.NAKOIGAR THEOPHILE ;
9. Dr OUSMANE BECHIR HASSABALLAH;
10. Dr ABEL-AZIZ ISHAKH LAMINE;
11. Dr MAMAHAT NOUR HAMID;
12. Dr NOURENE SOULEYMAN NOURENE;
13. Dr ATTEIB MARDI ABDELJELIL;
14. M. ASSIMEH HASSAN ALHILOU;
15. M. MOUHYADINE RAMADANE MAHAMAT;
16. M. AHMAT ABAKAR SALEH;
17. M. YOUSOUF DIRIDIME HAMAD;
18. M.AHMAT BEYINE;
19. M.MAHAMAT ALLAMIN RECHID ZAID ;

Personnes ressources:

1. Pr MAHAMAT ANNADIF YOUSOUF;
2. Dr AWATIF ATTIDJANI KAYBORO;
3. Dr ABOUBAKAR ASSIDICK TCHOROMA
4. M.SANOSSI HASSANA ABDOULAYE;
5. M.ADOUM MAHAMAT YOUSOUF;
6. M.ASBAKREO FITTOUIN;
7. M.GAPILI PADEU ROGER;
8. M. BAIOUNDAKOM NASSIYO LAOUBARA;
9. Dr MAHAMAT SALEM DJOUMA AROUFA1 ;
10. Dr .ABAKAR WALAR MODOU ;
11. M. MAHAMAT ALLAMIN ATADJADINE ;
12. Mme RAKHIYE YOUNOUSS MAHADJIR ;
13. Dr MAHAMAT ALI BRAHIM ;
14. Dr AHMAT DJIDDA MAHAMAT ;
15. Dr HISSEINE MAHAMAT ICHEGIR ;
16. Dr HASSABALLAH MAHADI FADLAH ;
17. M SANOSSI MAHAMAT ALI ;
18. M YASSIR TIDJANIKANDAL ;
19. M.MAHAMAT ALBOUKHARI OUMAR ;

20. M. AHMAT ABDOULAYE BICHARA ;
21. M. AHMAT DAOUD CHARE ;
22. M. ABBASS MAHMOUTTAHIR ;
23. M. ABDELKHADIR MAHAMAT ABBA ;
24. M MAHAMAT OUSMAN HISSEIN ;
25. Mme KONODJI DJETOLOUM ;
26. M.MAHAMT AHMAT ABAKAR ABATCHA ;
27. M. SALEH ADOUM SALEH ;
28. M.ABYADADAM;

Personnel d'appui:

- 1 - M. TCHOING NOUYANG ALIFA ;
- 2- M. GOMBO MAHAMAT SEID;
- 3- Mlle. GALI ELEFI CHOUGUI;

Article 4 : Le Comité Technique travaille sous la supervision directe de Madame la Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du comité sont pris en charge par le budget du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 6 : Le Comité Technique clôt ses travaux par la remise d'un rapport à Madame la Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement dans un délai n'accédant pas 45 jours à compter de la date de son installation

Article 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N'Djamena, le 27 avril 2026

La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement,
Chargée de l'application du bilinguisme dans
l'Administration et des Relations avec les Grandes
institutions.

Dr **RAMATOU MAHAMAT HOUTOUIN**.
Commandeur de l'Ordre national du Tchad

ACTES EN ABREGES**GRANDE CHANCELLERIE**

*par DECRET N°665/PR/GDCHONT/2026 du 27 avril 2026, Est nommée dans l'Ordre National du Tchad, au titre de la Présidence de la République.

AU GRADE DE CHEVALIER

Madame **SARAH GORDON-GIBSON**, représentante du Programme Alimentaire Mondial, en fin de Mission.

*par Decret n°1008/PR/2026 du 22 mai 2026, Monsieur **MAHAMAT BECHIR CHERIF DAOUSSA** est nommé Président du Conseil d'Administration du fonds Spécial de l'Environnement (FSE).

*par ARRETE N°5482/PR/2026 du 19 mai 2026, Monsieur **AHMAT ABSAKINE YERIMA** est nommé Assistant au Cabinet Civil du Président de la République, poste vacant.

*par ARRETE N°5773/PR/2026 du 22 mai 2026, : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilités ci après au Cabinet du Ministre d'Etat, Conseiller Spécial à la Présidence de la République :

Chef de Cabinet ; M. **ASDJIM BELNDOURM**;

Assistants : M. **SOULEYMAN DAOUD SANDAL**;
M. **ALI DIRO ABDELKERIM**.

Secrétaire Assistante : Mme **ADOUMADJI DJASRABEY FELICITE**.

Secrétaire de Direction : M. **YOUSOUF ABDOULAYE BABA**.

PRIMATURE

*par ARRETE N°5423/PM/2026, du 15 mai 2026, les personnalités dont les noms ci-après sont nommées aux fonctions au Cabinet du Vice-Premier Ministre, chargé de PAdministration du Territoire et de la Décentralisation, ainsi qu'il suit :

Directeur de Cabinet : Monsieur **MAMOUDOU AMADA**

Directeur de Cabinet Adjoint : Monsieur **KALOMA ALI LAMANA**

Conseillers Spéciaux : Mme **KHADIDJA HASSANA ABDOULAYE**

Monsieur **ADAM MAHAMAT**

Conseillers Techniques : Monsieur **MAHAMAT GALLI MALLAH**

Monsieur **MBAIREMTAR PROSPER**

Chargé de Mission : Monsieur **DJIBRINE MAHAMAT ABDELKERIM**

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

*par DECRET N°0976/PR/PM/MAE/2026 du mai 2026, Les personnes dont les noms suivent, en service dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont nommées en qualité des chargés d'Affaires a.i conformément aux périodes ci-dessous, dans les Missions Diplomatiques du Tchad à l'Etranger:

Noms et prénom	Ambassade	Titre	Période de l'intérim	Durée totale
OSSODONGARTI MEMDINGANGAR	Ambassade du Tchad à PRETORIA	Premier Conseiller	24/06/2024 - 29/07/2024 27/11/2025-12/01/2026	Deux (02) mois et vingt-trois (23) jours
MAKADJIBEYE LETINAN	Ambassade du Tchad à BRUXELLES	Premier Conseiller	08/08/2025 - 05/02/2026	Cinq (05) mois et vingt-neuf (29) jours
HISSEIN OUMAR SEIDOU	Ambassade du Tchad à NEW DELHI	Premier Conseiller	05/07/2022-14/11/2022 24/04/2023 -19/07/2023 04/11/2024-30/05/2025 30/06/2025-14/07/2025	Quatorze (14) mois et seize (16) jours
M'BATNA KRAZIDI	Ambassade du Tchad à PARIS	Premier Conseiller	04 au 24/07/2023 26 au 29/02/2024 04 au 08 /06/2024 23 au 26/06/2024 07 au 10/10/2024 25 au 27/10/2024 17 au 19/12/2024 28/11/2024/ - 03/12/2024 14/03/2025-07/04/2025 14 au 17/04/2025 24 au 30/04/2025 15 au 20/05/2025 03 au 12/11/2025	Trois (03) mois et neuf (09) jours
OUMAR ABDELKADER RAMAD	Ambassade du Tchad à PRETORIA	Conseiller Economique	09/02/2024 - 27/02/2024 24/11/2024- 27/11/2024 11/11/2025-27/11/2025	Un (01) mois et dix (10) jours
MEALI MAMAT	Ambassade du Tchad à RABAT	Conseiller Economique	17/09/2025-25/10/2025	Un (01) mois et huit (08) jours
KOLA WANG NAMOU	Ambassade du Tchad a BRAZZAVILLE	Premier Secrétaire	13/01/2025 -14/02/2025 03/06/2025 - 27/06/2025 03/10/2025- 03/12/2025	Trois (03) mois et vingt-cinq (25) jours
OUMAR ALFAROUKH YOUNOUS	Ambassade du Tchad à DOHA	Premier Secrétaire	11/07/2025 - 07/08/2025 27/09/2025- 22/10/2025	Vingt-deux (22) jours
BECHIR TREBO ABOUD	Ambassade du Tchad à TRIPOLI	Premier Secrétaire	22/05/2018 -12/12/2025 25/01/2025 -17/02/2025 15/06/2025-24/07/2025 14/09/2025-02/12/2025	Sept (07) ans, six (06) mois et vingt (20) jours
TIDJANI ALI BAKHIT	Ambassade du Tchad à MALABO	Premier Secrétaire	25/01/2025-17/02/2025 15/06/2025-24/07/2025 14/09/2025-02/12/2025	Quatre (04) mois et vingt quatre (24)
Mme MBAYENERI MOBAYE NGAKOUTOU ROSALIE	Ambassade du Tchad à BERLIN	Première Secrétaire	17/07/2021 -12/10/2021 8/06/2022 30/06/2022 26/09/2022- 24/10/2022 26/01/2023- 08/02/2023 27/02/2023 - 03/03/2023 12/06/2025-27/07/2025	Six (06) mois et vingt-trois (23) jours
TAHIR WILEDAH NOURI	Ambassade du Tchad à BANGUI	Première Secrétaire	29/08 2023 -19/12/2023 20/08/2024 - 05/09/2024 24/10/2024-22/11/2024 08/12/2024-06/03/2025	Huit (08) mois et cinq (05) jours
IBRAHIM AHMAT KHALID	Consulat Général du Tchad à COTONOU	Agent Consulaire	16/05/2025-31/12/2025	Sept (07) mois et vingt (20) jours

*par DECRET N°0975/PR/PM/MAE/ATE/2026 du 15 mai 2026, M. **ALIFA DJARMA NANGKERE**, Consul Général du Tchad au Bénin/Cotonou est définitivement rappelé

*par DECRET N°1016/PR/PM/MAE/ATE/2026 du 22 mai 2026, Les personnalités dont les noms suivent sont nommées dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Tchad à l'étranger comme suit :

1- Ambassade du Tchad Paris/France

Attaché de sécurité : **NADJO KAÏNA**

2- Ambassade du Tchad à Genève/Suisse

Attaché de sécurité : **BOKHIT ZAKARIA CHAMOU**

3- Ambassade du Tchad à New-York/USA

Attaché de sécurité : **MAHAMAT SEID BOULAKORO MANGUE**

4- Ambassade du Tchad à Ottawa/Canada

Attaché de sécurité : **ADAM KALLY NASSOUR**

5- Ambassade du Tchad à Pretoria/Afrique du Sud

Attaché de sécurité : **HINIMBI CLEMENT ZAMNA**

6- Ambassade du Tchad à Addis-Abeba/Ethiopie

Attaché de sécurité : **OUSMAN ALLATCHI BARKAI**

7- Ambassade du Tchad à Malabo/Guinée Equatoriale

Attaché de sécurité : **SABIR ZAKARIA MAHAMAT**

8- Ambassade du Tchad à Brazzaville/Congo

Attaché de sécurité : **OUSSAM HASSAN**

9- Ambassade du Tchad à Kinshasa/RDC

Attaché de sécurité : **WEIGUE RAMADJI THEOPHILE**

10- Ambassade du Tchad à Pékin/Chine

Attaché de sécurité : **ADAM DJEROUA DJABAR**

11- Ambassade du Tchad au Koweït/Etat du Koweït

Attaché de sécurité : **MOUSSA ADOUDOU**

12- Consulat du Tchad à Dakar/Sénégal

Attaché de sécurité : **HASSAN ABDOULAYE BERNE**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

*par DECRET N°0978/PR/PM/MESRSFP/2026 du 18 mai 2026, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à l'Office National des Examens et Concours du Supérieur (ONECS) :

DIRECTION GENERALE DE L'OFFICE NATIONAL DES EXAMENS ET CONCOURS DU SUPERIEUR (ONECS)

Directeur Général : Pr. **BAKARI ABBO** en remplacement du Pr **BIANZEUBE TIKRI**, appelé à d'autres fonctions.

Directrice Générale Adjointe : Dr. **GOTIUM NADJINANGAR**, en remplacement de M. **YASSIR TIDJANI KONDOL**, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES DES RESSOURCES HUMAINES ET DU MATERIEL (DAARHM)

Directeur: M. **BRAHIM WAROU MAHAMAT**, en remplacement de M. **BOKHIT SEGUET HAGUI**, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

Directeur : Dr. **ABAKAR MAHAMAT HASSABALLAH**, maintenu.

DIRECTION D'AUTHENTIFICATION, DE TRADUCTION, D'EQUIVALENCE, DES ARCHIVES ET DE LA STATISTIQUE DES DIPLOMES (DATEAS)

Directeur: Dr. **ACHAIR LANGABA ABDELAZIZ**, en remplacement de Dr. **MAHAMAT SALEH BAUCHE**, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DE DELIVRANCE DES DIPLOMES (DDD)

Directrice : Mme **KAMATNA née DAMAN DIAWA**, en remplacement de Mme **GABHINONNE GABDIBE**, appelée à d'autres fonctions

*par ARRETE N°5177/PR/PM/MESRSFP/2026 du 11 mai 2026, Monsieur **AHMAT ABDOULAYE BICHARA** est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle, en remplacement de M. **DJAMBA FISSOU ANDRE**, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION

*par ARRÊTÉ N°5389/PR/PM/MATD/2026 du 15 mai 2026, Monsieur **ABDEL-DJELIL ALI ABDEL-DJELIL** est nommé Directeur de Cabinet du Ministre Délégué auprès de Vice premier Ministre Chargé de la Décentralisation en remplacement de Monsieur **ABDALLAH ABAKAR IMAM**

*par ARRÊTÉ N°5390/PR/PM/MATD/2026 du 15 mai 2026, les personnalités dont les noms suivent sont nommés conseillers techniques au Cabinet du Ministre Délégué auprès du Vice- Premier Ministre, Chargé de la Décentralisation

- M. **MAHAMAT ADOUDOU ABAKAR**;

- M. **AZARAK DJAD**

MINISTERE DE LA SECURITE

*par DECRET N°667/PR/PM/MSPI/2026 du 29 avril 2026, en application des dispositions de l'article 4 de la Loi N°019/PCMT/2022 du 24 juillet 2022 portant Statut général du Corps de la Police nationale, le fonctionnaire ci dessous cité est reversé et reclassé à titre exceptionnel, conformément au tableau ci après :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire Divisionnaire de Police, 8^{ème} Echelon, Indice 3250, P/C du 01/01/2026 : **NASSOURADINE ABAKAR KESSOU**, Matricule Solde : 219553

*par DECRET N°0840/PR/PM/MSPI/2026 du 08 mai 2026, en application des dispositions de l'Article 5 de la Loi N°019/PCMT/2022 du 04 juillet 2022 susvisée, le Commissaire de de Police, dont le nom ci-après, titulaire d'un Master en Droit délivré par l'Université Roi

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Fayçal de N'Djamena, est reversé au Ministère de la Justice et des Droits Humains :

Corps : Administrateur, Catégorie A-2, Grade 02, 3^{ème} Echelon, Indice 2160, P/C du 01/01/2026, **IMAME ADAM ABDOULAYE**, Mle : 135916

*par DECRET N°0988/PR/PM/MSPI/2026 du 19 mai 2026, le Général **ADAM HOUNO ORI** ID 20003109 est nommé Commandant de la Garde nationale et Nomade du Tchad (GNNT) 1^{er} Adjoint, en remplacement du Général de Brigade **BAKHIT AHMAT ISSA** ID 92510700, appelé à d'autres fonctions.

*par DECRET N°0989/PR/PM/MSPI/2026 du 19 mai 2026, les Officiers supérieurs et subalternes des Forces de Sécurité Intérieure dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilités ci-après, à la Garde nationale et Nomade du Tchad :

DIRECTION DE L'INTENDANCE SOUS-DIRECTION DES FINANCES ET DU BUDGET

SOUS-DIRECTEUR : CNE **MOUSSA MARDO HAROUN** ID : 20021091, poste vacant.

GROUPEMENT N°1 BORKOU PC FAYA

COM/GPT : Col. **HAMID SOUGUI YAYA** ID : 94000035 en remplacement du Général de Brigade **WASSAI ANGRI GUIDAM**, appelé à d'autres fonctions.

GROUPEMENT N°II BATHA PC ATI

COM/GPT : Col. **ISSA MOUSSA IBRAHIM** ID : 07030418 en remplacement du Général de Brigade **DJOUGOUNE BOLE KINGUI**, appelé à d'autres fonctions.

GPT N°7 SPECIALISE ANTI-EMEUTE PC N'DJAMENA

COM/GPT : Col. **MAHAMAT HAMID GUINASSOU** ID : 09083654 en remplacement du Col. **TAHER BARKAI KOSSO**, appelé à d'autres fonctions.

CEM/GPT : Col. **HASSAN HASSABALLAH GALMAYE** ID : 92113161 en remplacement du Col. **ABDEKADER SOSSAL ABDOULAYE**, appelé à d'autres fonctions.

GPT N°1 MOBILE BASE A AMDOURMAN

COM/GPT ; Col. **MAHAMAT HELEWA AOUCHE** ID : 07000659 en remplacement du Col. **YOUSOUF HAROUN BOUTAN**, appelé à d'autres fonctions.

COM/GPT ADJT : Col. **ABDEKADER SOSSAL ABDOULAYE** ID : 07000655 en remplacement du Col. **HASSAN HASSABALLAH GALMAYE**, appelé à d'autres fonctions.

GROUPEMENT N°2 WADI FIRA PC BILTINE

CEM/GPT ; CBA. **VANA YOUNBI MEREM** ID : 07000458, en remplacement du Col. **MAHAMAT KHAMIS BARH**, ID : 92721746, suspendu.

*par DECRET N°0999/PR/PM/MSPI/2026 du 19 mai 2026, les personnalités dont les noms ci dessous cités, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après :

DIRECTION GÉNÉRALE DIRECTION DES CENTRES D'ACCUEIL DES USAGERS

Directeur : M. **MAHAMAT KOTY ABDAMAN**, en remplacement du Contrôleur général de Police de 1^{er}

Grade **ISMAIL MOUSSA FADOUL SAWA**, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, DU MATERIEL ET DU PERSONNEL

Directeur : M. **KHASSIM TAHA BOURI**, en remplacement de M. **MAHAMOUD DAKOU ABDAMANE**, appelé à d'autres fonctions.

*par ARRÊTÉ CONJOINT N°4486/PR/PM/MSPI/MAE/ATE/2026 du 27 avril 2026, les personnalités de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés dont les noms ci-après cités sont désignées agents d'état-civil dans les Représentations diplomatiques et Consulaires, conformément au tableau ci-dessous. Il s'agit de :

Ambassade du Tchad à ANKARA/TURKIYE: M. **SALEH ANNOUR SALEH**, en remplacement de M. **ABDEKERIM SALEH ABDOULAYE**, appelé à d'autres fonctions.

Ambassade du Tchad à BANGUI/RCA: M. **OUTMAN ABDERAHIM IBETINE**, en remplacement de M. **IDRISS SALEH NOUGOUMA**, appelé à d'autres fonctions

MINISTÈRE DES MINES

*par DECRET N°0842/PR/PM/MMPG/2026 du 11 mai 2026, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) :

Directrice générale Mme **DJALILA ABDOURAHIM**, maintenue ;

Directeur général adjoint : Monsieur **AHMAT ABDERAHIM ABBO** en remplacement de M. **DJINRAM GOLSINDA ESROM**.

*par DECRET N°0843/PR/PM/MMPG/2026 du 11 mai 2026, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à la Société Tchad Petroleum Company (TPC) :

Directeur général Monsieur **ASSOUYOUTI MAHAMAT** en remplacement de M. **ALLADOUM DESIRE NANDOGONGAR** ;

Directeur général adjoint : Monsieur **BEINDE Frédéric** en remplacement de M. **ASSOUYOUTI MAHAMAT**, appelé à d'autre fonctions.

*par ARRÊTÉ N°4899/PR/PM/MMPG/2026 du 6 mai 2026, Monsieur **SALAHADINE ATTEIB GASTON** est nommé Directeur de Cabinet de la Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie en remplacement de M. **ADOUM BRAHIM ADOUM**

*par ARRÊTÉ N°5062/PR/PM/MMPG/2026 du 11 mai 2026, Monsieur **NDJETOLET MBAINANG SALOMON** est nommé Conseiller juridique de la Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie en remplacement de M. **MBAISHIKEMBA MBAIGANGNONEPHRAIM**.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

*par DECRET N°1005/PR/PM/MC/2026 du 22 mai 2026, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au ministère de la Communication :

SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire général adjoint : Monsieur **ZOUTANE DABA MARTIN**

INSPECTION GENERALE

Inspectrice générale : Madame **BINTOU KACHALLAH KASSER** ;

Inspecteur technique : Monsieur **YOUSOUF TOGOI HALL Y** ;

Inspecteur technique : Monsieur **HAMID MAHAMAT AZAZ**.

DIRECTION GENERALE DE LA COMMUNICATION, DU DEVELOPPEMENT DES MEDIAS ET DE LA COOPERATION

Directeur général : Monsieur **RAKISS BONGO GERARD** ;

Directrice de Développement la des Communication et Médias : **ISABELLE NAISSEM NGARDOUM** ;

Directeur de la Coopération : Monsieur **ADOUM HAMID GOUKOUNI**.

DIRECTION GENERALE DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Directeur général : Monsieur **ABOUBAKAR SIDICK MAHAMAT** ;

Directrice des Etudes et de la Planification : Madame **HAOUA ABAKAR WAGADE** ;

Directrice des Suivis et Evaluation : Madame **HASSANIE OUSMAN TCHOUTCHA** ;

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET MATERIELS

Directeur : Monsieur **KONDOL ABANDA DIEUDONNE**

*par DECRET N°1006/PR/PM/MC/2026 du 22 mai 2026, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à l'Agence tchadienne de presse et d'édition (ATPE) :

DIRECTION DE L'INFORMATION

Sous-Directeur de l'information : Monsieur **YANGUEL BAIPOU FLORENT** ;

Sous-directeur du Journal en ligne : Monsieur **BATRANE AHMAT BATRANE** ;

Sous-Directrice des Images : Mme **ADELE REMADJI NGARADOUMBAYE** ;

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, ETUDES ET PLANIFICATION

Directeur : Monsieur **MAHAMAT ALI ABDERAMAN** ;

Directrice adjointe : Mme **AICHA ADOUM KOKOYE** ;

DIRECTION COMMERCIALE ET MARKETING

Directeur : Monsieur **OUSMAN ABBAS** ;

Directeur adjoint : Monsieur **ABDRAMAN GOUKOUNI** ;

DIRECTION D'EDITION

Sous-Directeur de Production : Monsieur **MAHAMAT BOURMA ALI** ;

Sous-Directeur de l'imprimerie : Monsieur **BRAHIM AHMADOU MAIGA** ;

Sous-Directeur Technique : Monsieur **MAHAMAT BECHIR HANNO**.

*par ARRÊTÉ N°5174/PR/PM/MC/2026 du 11 mai 2026, Monsieur **DOULOUM II AHMED MAHAMAT** est nommé Attaché de presse au Ministère des Télécommunications, de l'Economie numérique et de la Digitalisation.

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS

*par ARRÊTÉ N°5175/PR/PM/TEND/2026 du 11 mai 2026, les personnes dont les noms suivent, sont nommées au Cabinet du ministre des Télécommunications, de l'Economie numérique et de la Digitalisation :

Directeur de Cabinet : **YAHYA HALIDOU**

Conseiller Juridique : **KANBOURBE NATHAN**

Chargé des Relations publiques : **MAHADI MAHAMAT SEID ALIFEI**

Secrétaire de Direction : **MAHIYO DJIBRINE ABOUNA**

Secrétaire dactylographe : **MABROUKA BARKADEITOLLY**

Chauffeur : **YOUNOUS MOUSSA EHEMANE**

Planton : **DJEKADOUM MAINGAR KEVIN**

*par ARRÊTÉ N°5176/PR/PM/TEND/2026 du 11 mai 2026, les personnes dont les noms suivent, sont nommées au Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Télécommunications, de l'Economie numérique et de la Digitalisation :

Directeur de Cabinet : **HINANSOU NASSOUR BARAK**

Conseillère Technique : Mme **BAHANE DAGA**

Chargé des Relations publiques : **GRAZANA LAHAN AGOUSSOUM**

Secrétaire de Direction : **MIREE-MBA CHRISTELLE**

Secrétaire dactylographe : **CHERIFA HISSEIN MAHAMAT**

Chauffeur : **DJIMASTA AFROUIVA KOUIBOULA**

Hôtesse : Mme **RAISSA FEYAMBEI MAINA**

PARTIE NON OFFICIELLE

- A l'Association dénommée «**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET ECONOMIQUE DU SAHEL**», en abrégé (ADEVSES).

FOLIO : N°10820

Objet : Article 7 des statuts

Siège Social : Moussoro

Nationalité de l'Association : Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Secrétaire Général : **YOUNOUS HASSAN ABDEL-RASSOUL**

Secrétaire Général 1^{er} Adjoint: **YOUSSEF SALEH OUMAR**

Secrétaire Général 2^{ème} Adjointe: **BILLI GOUKINI**

Chargé de Programme: **MOUSSA MOUSTAPHA GOYMI**

Chargé de Programme Adjoint: **ABADI MAHAMAT GANA**

Chargé de l'Administration et des Finances: **ABAKAR YOUSSEF ALI**

Chargé des Ressources Humaines: **ABDRAMAN ADOUM BRAHIM**

Chargé de la Logistique: **ALI MOUSTAPHA GOYMI**

ARRETE N°036 /
PRIPM/MFBEPCI/DGONGD/DCAONGND/2026

Accordant le Statut d'ONG nationale à l'Association dénommée **Fondation Alcheikh Al-Rachid Zaïd Caritave**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la
Coopération Internationale ;

Vu la Constitution promulguée par Décret n°03892/PT/2023 du 29 Décembre 2023;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 03 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°0065/PR/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°0012/PR/PM/2025 du 27 février 2025 portant rectification du Décret N°0065/PR/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025 portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

Vu l'Arrêté N°005/MFBEPCI/SG/2026 du 26 janvier 2026, portant délégation de signature en matière d'agrément

D'ONG;

Vu le Décret N°01681/PR/PM/MFBEPCI/2024 du 22 Novembre 2024, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018, portant Statut des Organisations Non Gouvernementales en République du Tchad;

Vu le Décret N°1918/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018, portant institution d'un protocole d'Accord Standard, d'Etablissement des Organisations Non Gouvernementales;

Vu la demande émanant de la Présidente de la **Fondation Alcheikh Al-Rachid Zaïd Caritave** ;

Vu les objectifs de développement poursuivis par la **Fondation Alcheikh Al-Rachid Zaïd Caritave** ;

Vu l'Arrêté portant autorisation de fonctionner délivrée en date du 30 novembre 2023 par le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Bonne gouvernance, Folio n°9350 ;

Vu l' Arrêté N°024/MEPD/SE/DG/2019 du 20 mars 2019, portant Institution de modèle type d'arrêté de reconnaissance d'ONG nationale;

Après avis technique du Directeur général des Organisations non gouvernementales de développement (DGONGD).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **Fondation Alcheikh Al-Rachid Zaïd Caritave** en abrégé FARZC est reconnue ONG nationale Conformément au décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 décembre 2018, portant Statut des Organisations non Gouvernementales en République du Tchad.

Article 2 : La **Fondation Alcheikh Al-Rachid Zaïd Caritave** est répertoriée sur le registre des ONG nationales sous le numéro d'identification **0020/2026**.

- A l'Association dénommée «**UNION FAIT LA FORCE ET LA COHABITATION PACIFIQUE** », en abrégé (UFFCOP)

FOLIO : N°8040

Objet: Article 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMATAHMATSALEH

Vice-président: ALI ABAKAR AHMAT

2^é Vice-président: HASSANE MAHAMAT DJIBRINE

Secrétaire Général: AHMAT YOUSSEF

Secrétaire Général Adjoint: SADAM HISSEIN DAOUD

Trésorière Générale: FATIME ZARA BREME

Trésorier Général Adjoint: RAMADAN ZAKARIA

Chargé de Communication: DJIBRINE ADOUM

KATIR

Chargé de Communication Adjoint: KICHICK

Chargée des Affaires Féminines: HAOUA ZAKARIA

Chargée des Affaires Féminines Adjointe: FATOUMA

HAMAD

Chargée des Matériels: SADIE OUMAR KHAMIS

Chargée des Matériels Adjointe: ZARA MAHAMAT

ZAKARIA

Commissaires aux Comptes:

1. MAHAMAT SALEH MAMAHAT MOUSSA
2. MOUBARAK MAHAMAT ZAKARIA

Conseillers:

1. FAROUCK MAHAMAT SOUMAINE
2. ABAKAR BRAHIM IBRAHIM

- A l'Association dénommée «**ASSOCIATION FIFADJI POUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES FEMMES VULNERABLES** » en abrégé (AFPEF)

FOLIO : N°10836

Objet: Article 7 des Statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Présidente: FALMATA HUNWANOU

Vice-président: MAHAMAT HASSANE

ABDELRASSOUL

Secrétaire Général: KAMALADINE MAHAMAT

Trésorière Générale: MARIAM ABDELAZIZ WANOU

Trésorier Général Adjoint: HAROUN OUMAR

Chargée de Communication: **MARILLA GUEILLE BARMA**

Chargé des Relations Extérieures et Représentant
auprès de la Diaspora à l'Etranger: **BRAHIM OUMAR ISSA**

Commissaire aux Comptes: **MAHAMAT ZENE ABBA ZENE**

Commissaire aux Comptes Adjoint: **AFISSOU MAHAMAT DEKPATA**

1er Conseiller: **MAHAMAT BACHIR ABBAS**

2ème Conseiller: **DIONMAYE SEVERIN**

- A l'Association dénommée «**ASSOCIATION MANAR AL-HUDA POUR LA BIENFAISANCE** » en abrégé(AMAB).

FOLIO : **N°10854**

Objet : **Article 7 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **ALI IDRIS ADAM**

Vice-président: **AHMAT MOUSSA ISSAKHA**

Secrétaire Général : **MAHAMAT MAHAMAT ALI**

Trésorier Général : **EISA ALI ABAKAR**

Chargé des Relations Extérieures : **ABDRAMANE MOUSSA KELLEY**

Chargé de l'Éducation: **ABDOU ABDOULAYE ABDOU**

- A l'Association dénommée «**ASSOCIATION DES JARDINIERS POUR LA LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE** » en abrégé (AJLRC).

FOLIO : **N°10866**

Objet: **Article 7 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **NADJIBEEL DOMINIQUE**

Vice-présidente: **NEROLEL ELIANE**

Secrétaire Général : **DOUNIA ARNAUD**

Trésorière Général: **NERAMBAYEISABELLE**

- A l'Association dénommée «**ASSOCIATION FAVEUR POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL** », en abrégé (AFDS).

FOLIO : **N°10860**

Objet: **Article 6 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **SIMA KASSISSO THOMAS**

Secrétaire Général: **GOUNA WIKISSIA MOISE**

Trésorier Général: **NGARADOUMSALOMON**

Conseiller: **KAKESSE YERIMA**

Conseiller: **KEINING GEDEON**

➤ *****

- A l'Association dénommée «**FONDATION MARECHAL D'AFRIQUE POUR LA BIENFAISANCE** », en abrégé (FMAB).

FOLIO : **N°10878**

Objet: **Article 6 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **TOUKA HALIKI**

Coordinateur Général: **YAYA MAHAMAT SALEH**

Vice-Coordinateur: **AHMAT TOUKA HALIKI**

Secrétaire Général: **DR ALLAH RIDY KONE**

Secrétaire Général Adjoint: **MAHAMAT TAHER KELLEY**

Trésorier Général: **MAHAMAT ISSA NAHAR**

Trésorier Général Adjoint: **HAWA ZAKARIA ABDELKERIM**

Conseiller: **ROZIBOLTOUMI**

Conseiller: **OUSMANOU AMADOU BAKARI**

- A l'Association dénommée «**ASSOCIATION KEDSEMDJE** ».

FOLIO : **N°10876**

Objet: **Article 7 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **DOUNIA ARMAND**

Vice-président: **MBAIHOUSSEMNOU DJI JACKSON MATKEL**

Secrétaire Général : **MBAIHORNOME JONAS**

Trésorière Générale: **MADJIRE JOSEPHINE**

- A l'Association dénommée «**FONDATION SUZIKADI MICRO-IMPULSE** »

FOLIO : **N°10882**

Objet: **Article 7 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **DINGAM-ASRA DAINGONE**

Secrétaire Général : **CHANTAL KEMIA**

Secrétaire Général : **MADINGAR MBAIGUEDEM**

Conseillers :

1. **MADINGAR ROGER**
2. **MILAMEM KEMIA**

- A l'Association dénommée «**ASSOCIATION DES FEMMES SOLIDAIRES** », en abrégé (AFES).

FOLIO : **N°10852**

Objet: **Article 8 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Présidente : **FATOUA MAKI ADAM ISSAKH**

Vice-présidente: **AICHA KHALIL**

Secrétaire Générale : **NAIMA HASSAN BRAHIM**

Secrétaire Générale Adjointe: **AWATIF HABIB OUMAR**

Trésorière Générale: **SOUAD MAHAMAT SEID**

Trésorière Générale Adjointe: **HABABA HASSAN HERAZAN**

Chargée des Affaires Culturelles: **SAADA MAHAMA T DOUTOUM**

Chargée de l'Education et de la Santé: **KARIMA OUMAR CHERIF**

Commissaire aux Comptes: **AMINA ISMAEL GUIRE**

Chargée de Projet et Mission: **SADIE ALIO DOUTOUM**

Chargée de Mobilisation et Sensibilisation: **ALYA YAKHOUB OURADA**

Chargée de Logistique et Intendance: **FAIZA MAHAMAT AMOUR**

Chargée des Affaires Extérieures: **ACHE IDRIS DINGUESS**

Chargée des Affaires Culturelles Adjointe: **FATIME ASSILECK MOUSTAPHA**

Chargée des Affaires Juridiques: **FATIME MAHAMAT ALI MAAROUF**

Chargée de Suivi Evaluation: **AZIZA AHMAT BRAHIM**

ARRETE

N°215/PR/PM/MFBEPCI/DGONGD/DCAONGND/2025
Accordant le Statut d'ONG nationale à l'Association dénommée Association Doumténé pour le développement

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget; de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale

Vu la Constitution promulguée par Décret n°03892/Pf/2023 du 29 Décembre 2023;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 03 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°0065/PR/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°0012/PR/PM/2025 du 27 février 2025 portant rectification du Décret N°0065/PR/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025 portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N°01681/PR/PM/MFBEPCI/2024 du 22 Novembre 2024, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018, portant Statut des Organisations Non Gouvernementales en République du Tchad;

Vu le Décret N°1918/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018, portant institution d'un protocole d'Accord Standard d'Etablissement des Organisations Non Gouvernementales;

Vu la demande émanant du Coordonnateur de l'Association Doumténé pour le développement ;

Vu les objectifs de développement poursuivis par l'Association Doumténé pour le développement;

Vu l'Arrêté portant modification d'une autorisation de fonctionner délivrée en date du 03 AVRIL 2024 par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, **Folio n°9560**;

Vu l'Arrêté N°024/MEPD/SE/DG/2019 du 20 mars 2019, portant Institution de modèle type d'arrêté de Reconnaissance d'ONG nationale;

Après avis technique du Directeur général des Organisations non gouvernementales de développement (DGONGD).

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'Association Doumténé pour le développement en abrégé ADD est reconnue ONG nationale conformément au décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 décembre 2018, portant Statut des Organisations non gouvernementales en République du Tchad.

Article 2 : L'Association est répertoriée sur le registre des ONG nationales sous le numéro d'identification **0048/2025**

➤ A l'Association dénommée «**ACTION POUR LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET HUMANITAIRE AU SAHEL**»

FOLIO : N°10804

Objet: Article 2 des statuts

Siège Social: Mao

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président : ABDALLAH MAHAMAT SALEH

1^{er} Vice-présidente: ACHTA ALI HAROUN

2^{ème} Vice-président: LAMINE MAHAMAT SALEH

Secrétaire Administratif : DJIDDA MAHAMAT OUMAR

Responsable Chargée des Programmes : KOULA ABAKAR DJIRAB

Responsable Chargé des Programmes Adjoint: ALI ADAM MOUSTAPHA

Responsable Chargé de la Gestion des Ressources : ABDAMAN TAHIR MAHAMAT

Responsable Chargé des Partenariats et de la Communication : ABBA HASSAN MBODOU

Responsable Chargé des Partenariats et de la Communication Adjoint : ALI MOUTTA MBODOU

Responsable Chargé de la Logistique : YOUSOUF MOUTTA ALI

Responsable Chargé de Sensibilisation : DJIDA MAHAMAT CHOUKOU

1^{er} Conseiller : ABAKAR CHOUKOU

2^{ème} Conseiller : ALI MAHAMAT SALEH

3^{ème} Conseiller : ABDELKERIM MBODOU TAHER

➤ A l'Association dénommée «**ASSOCIATION DES JEUNES TCHADIENS POUR L'EDUCATION ET LA SOLIDARITE**», en abrégé (AJTES).

FOLIO : N°10910

Objet: Article 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

BUREAU EXECUTIF

Président: **BAINDIKONONGDE BOY THOMAS**
Vice-président: **OUM GUIDJIGA THEOPIDLE**
Secrétaire Général : **BETOUDJI MBAIKARA VALENTIN**
Secrétaire Générale Adjointe: **SAM ALINE**
Trésorier Général: **ALLANDEDJIM MARC**
Trésorière Générale Adjointe: **TEITENING MARTHE**
Chargé de Communication: **BOIKOUSSIGUE NDAOUNA URBAIN**

- A l'Association dénommée «**FEDIERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS DU TCHAD VICTIMES DE GUERRE**», en abrégé (FNACFTVG)

FOLIO : **N°9924**

Objet: **Articles 6 des statuts**

Siège Social: **N'DJAMENA**

Nationalité de L'Association : **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président National: **HAROU MAHAMAT VALAMDOU**
Vice-président National: **DOUMRO TOM-ALSO**
Trésorière Générale: **DELPHINE DOLOGAR**
Trésorière Générale Adjointe: **ADAMA TCHERE ABITE**

- A l'Association dénommée «**AL- IHSANE FI TCHAD**».

FOLIO : **N°4396**

Objet: **Article 8 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **HASSAN MAHAMAT SAMBA**
Vice-président: **BRAHIM ALI**
Secrétaire Général : **AMADOU MAHAMAT SANI**
Secrétaire Général Adjoint: **DODO ISSA GAIDOU**
Trésorier Général: **ABOUBAKAR SOULEYMAN ISSEINE**
Trésorier Général Adjoint: **NOURI SALIOU**

- A l'Association dénommée «**ACTION POUR LA SANTE ET BIEN-ETRE SOCIAL**», en abrégé (ASBES -TCHAD)

FOLIO : **N°10908**

Objet: **Article 6 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

COORDINATION NATIONALE

Coordonnateur National: **MAHAMAT ABAKAR ABBA SEID**

Secrétaire Général: **LOOL ABAKAR MOUSSA**
Secrétaire Général Adjoint chargé à la Communication: **AHMAT MOUSSA MOUSTAPHA**
Trésorière Générale: **ZENABA ABAKAR ABBA SEID**
Commissaire Chargé à la Santé et aux œuvres Sociales: **ABDELMONTALIB ATTEIB OUMAR**

- A l'Association dénommée «**ASSOCIATION POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS NOMADES AU SAHEL**», en abrégé (ASENS).

FOLIO : **N°10900**

Objet: **Article 3 des statuts**

Siège Social: **France**

Siège de l'Etablissement annexe: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Etrangère**

BUREAU EXECUTIF

Coordinateur National: **DOUDOU KORE KINDJI**
Secrétaire Général : **HAROUN ADOUM GOUKOUNI**
Trésorier Général : **BECHIR MAHAMAT YOUSSEUF**

- A l'Association dénommée «**DARY VERT POUR LE DEVELOPPEMENT**», en abrégé (DVD)

FOLIO : **N°10884**

Objet: **Article 7 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **ZAKARIA DJERNI SALEH HARANE**
Vice-président: **HASSANE HISSEIN MAHAMAT**
Secrétaire Général: **IBRAHIM BICHARA ABDELKERIM**
Secrétaire Générale Adjointe: **ACHTA ADOUM SALEH**
Trésorière Générale: **ZARA ALI**
Trésorier Général Adjoint : **ADAM AHMAT ORY**
Chargé de communication et mobilisation: **DAOUD YOUSSEUF**
Chargée de communication et mobilisation Adjointe: **AÏCHA AHMAT MAHAMAT**
Chargé de la protection de l'environnement: **HASSANE BARADINE YAYA**
Chargé de la protection de l'environnement adjoint: **YOSSOUF ABDELKERIM**
Secrétaire chargé des relations avec les organisations De l'Etat et les ONG : **PELDJAO SIRANDI**
Secrétaire Adjoint chargé des relations avec les Organisations de l'Etat et les ONG : **NOURENE MAHAMAT NASSOUR**

- A l'Association dénommée «**ASSOCIATION HUMANITAIRE ET DE DEVELOPPEMENT**», en abrégé (AHDEV).

FOLIO : **N°10912**

Objet: **Article 7 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Présidente: **KALTOUMA MAHAMAT**
Vice-président: **SOULEYMAN IBRAHIM**
Secrétaire Générale: **SAMIRA ALI**
Trésorière Générale: **ADJENE BENEY SAKINE**
Chargé de Sensibilisation: **IZADINE ALI**

- A l'Association dénommée «**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE**, en abrégé « WULLA »

FOLIO : N°10918

Objet: Article 6 des Statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Coordonnateur: ABRAHAM DANDJAI

Coordonnateur 1^{er} adjoint: HAMLHA DOUKSIA
SENGHOR

Coordonnateur 2^{ème} adjointe: Mme NDAKLHAKADI
RACHEL

Trésorier Général: DACBOIKASSOU VANANI

Trésorier Général adjoint: OUNG-VAING SINKOBO
LEVY

Rapporteurs :

1. MAYONA GABRIEL MALEKA
2. BAHAOUIDI VANDOMNA VINCENT
3. DOUNA BAKNA
4. NGASSADI ZARAMBI ISAAC
5. ETIENNE MAGASSI NGOUNDOUL

Chargés de Communication:

1. DJMET VANZOU
2. GOVARGA BADJAM
3. Mme ZARA MBOUDINA
4. ISAAC KASSALATNA

Conseillers

1. LASSANOU PIRKOLOSSOU
2. DJAI ABOINA
3. ADOUM YAKOUMA
4. SINDILNA FATCHOU
5. KOLA MANDO
6. HAWANGUIYO DANGAYA JUSTIN
7. SEMTA SOUA
8. MADEONA VANG-MATNA JEAN
9. MAHAMAT GARBA
10. ADA DAMBA
11. MOUSSA NDARANA
12. KORKORNA MOUSSA
13. BOUNGLANGOU KAIMA